Quatre-vingt-cinquième année. — N° 20. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-21 du 23 janvier 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 723).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du président du conseil des ministres (p. 723).

Ministère de la justice.

Listes des candidats définitivement admis aux concours ouverts pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie (p. 723).

Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire en Algérie (p. 723).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-22 du 21 janvier 1953 modifiant le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, déjà modifié en son article 19 par le décret n° 52-962 du 23 août 1952 (p. 724).

Décrets du 22 janvier 1953 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952 (p. 724).

Arrêté du 21 janvier 1953 modifiant l'arrêté du 28 août 1952 relatif aux conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie (p. 725).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 3 et 15 janvier 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 725).

Décret du 20 janvier 1953 portant nomination d'un professeur à l'école polytechnique (p. 725).

Décrets du 20 janvier 1953 portant nomination d'ingénieurs des travaux de poudreries et d'ingénieurs chimistes du service des poudres (p. 726).

Arrêté du 27 novembre 1952 portant remise de débet (p. 726).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 726).

Décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 2e fraction) (p. 726).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 726).

Tableau d'avancement des spécialistes féminines de l'armée de l'air pour l'année 1952 et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 726).

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'intendance (armée active) pour l'année 1953 (additif) (p. 726).

Listes de classement pour les grades d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries (p. 726).

Liste des candidats admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers et *listes* d'admission aux pelotons d'élèves officiers (armée de l'air, réserve, 7e et 8e promotion, 1re fraction) (rectificatif et additif) (p. 727).

Liste des candidats admis en qualité d'élèves de troisième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (annexe de Nimes) (additif) (p. 727).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 22 janvier 1953 portant nomination d'un président de chambre à la cour des comptes (p. 727).

Arrêté du 21 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 727).

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe (p. 727).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe (p. 727).

Arrêté portant détachement (contributions directes et cadastre) (rectificatif) (p. 728).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux conditions d'admission à l'école nationale des chartes (p. 728).

Arrêté constituant la commission paritaire des agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles et des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (rectificatif) (p. 728).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 728).

Tableaux d'avancement des personnels scientifiques des archives nationales et départementales et des personnels techniques des archives départementales (p. 728).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-8 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (rectificatif) (p. 729).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 janvier 1953 relatif au renouvellement des pouvoirs de certains membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et nomination d'un nouveau membre (p. 729).

Décret du 22 janvier 1953 relatif au renouvellement des pouvoirs d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français au titre de la catégorie C (représentants du personnel) (p. 729).

Arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions) (p. 730).

Arrêtés du 15 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 733).

Arrêté portant désignation d'un membre de la délégation française de la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 734).

Arrêtés portant acceptation de démission et rectificatif (administration centrale et officiers de port) (p. 734).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 janvier 1953 fixant les conditions d'assujettissement de certains exploitants agricoles au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles (p. 734).

Instruction n° 5 ASM/7 du 9 janvier 1953 concernant l'application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif aux cotisations d'allocations familiales agricoles (p. 735).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 21 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 739).

Arrêtés portant mise en position de mission, mises en disponibilité et admission à la retraite (élevage et industries animales et transmissions) (p. 739).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant la liste des établissements d'enseignement technique et la liste des catégories d'établissements industriels répondant aux conditions prévues par le décret n° 50-1301 du 20 octobre 1950 (art. 5, § *d*) (p. 739).

Arrêté du 16 janvier 1953 rendant applicable le régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel occupé aux travaux de recherches de plomb, zinc et métaux connexes par la Société minière de Ramponenche (Lozère) (p. 740).

Arrêté du 20 janvier 1953 portant limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions (p. 740).

Arrêté du 20 janvier 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 741).

Arrêté portant détachement (secrétaires d'administration) (p. 741).

Circulaire n° 1 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie, en date du 5 janvier 1950, sur la sécurité sociale (rectificatif) (p. 741).

Instructions relatives aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse relevant de l'organisation autonome des professions artisanales (rectificatifs) (p. 741).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant déclaration d'urgence d'opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement et création de quartiers de compensation dans diverses communes (p. 741).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Abbeville (Somme) (p. 741).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 21 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 742).

Arrêtés portant promotions (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 742).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 742).

Elections des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 742).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 743).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du jeudi 22 janvier 1953. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 744).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 21 et 22 janvier 1953 (p. 745).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 745).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 746).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 746).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 746).

Situation de la Banque de France (p. 747).

Annonces (p. 748).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 125).

N° 6 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 123).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 4

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 janvier 1953 (p. 79).

LOIS

LOI n° 53-21 du 23 janvier 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 22 janvier 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1er de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 22 janvier 1953,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France acceptera, après promulgation de la loi approuvant la présente convention et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, de traiter, au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de ving-cinq milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance pour moitié le 22 avril 1953 et pour moitié le 22 mai 1953.

Art. 2. — La Banque de France consentira à l'Etat, sur la demande du ministre des finances, en sus des avances provisoires prévues par des conventions antérieures, une avance provisoire à concurrence de vingt-cinq milliards de francs.

En contrepartie de cette avance, il sera délivré à la Banque des bons du Trésor à trois mois d'échéance, renouvelables, sans intérêt.

Art. 3. — Sont affectés, à compter du 1er janvier 1954, au remboursement définitif de l'avance consentie en application de l'article 2 de la présente convention, les bénéfices résultant de la gestion du fonds de stabilisation des changes et les dividendes de la Banque de France à l'Etat.

Art. 4. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 22 janvier 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le gouverneur de la Banque de France,
WILFRID BAUMGARTNER.

(1) La notice indiquant les références aux travaux préparatoires, qui n'a pu être annexée à la présente loi, fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 24 janvier 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil des ministres.

Le président du conseil,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du président du conseil:

Directeur du cabinet.

M. Jacques Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseillers techniques.

M. Paul Delouvrier, inspecteur des finances, directeur général adjoint des impôts.

M. Burin des Rosiers, conseiller d'ambassade.

Directeur adjoint.

M. Charles-Dupuch, préfet.

Chef du cabinet.

M. Fenie, juge au tribunal de la Seine.

Chargé de mission.

M. Jean Wahl, administrateur civil au ministère des affaires économiques.

Chef adjoint du cabinet, chef des services parlementaires.

M. Georges Chassaigne.

Chef adjoint du cabinet.

M. André Rossi, sous-préfet hors cadres.

Attachés de cabinet.

M. A. Ardoino, chargé des services de presse.
Mlle S. Leblond, secrétaire stagiaire d'Extrême-Orient.
Mlle M. Blondé.

Chef du secrétariat particulier.

M. Elie, administrateur des services civils de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 9 janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats définitivement admis au concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix d'Algérie.

1 MM. Hamimi Abdelkader.
2 Amrouchen Tahar.
3 Saichi Abdelbaki.
4 Boukachabia Ali.
5 Cutajar (Roland).
6 Bettan (Jacques).
7 Fraoucene Ahmed.
7 Bouayed Fodil.
9 MM Simon (Jean).
10 Haddab Salah.
11 Betatache Bachir.
12 Bougio (Guy).
13 Achache (Lucien).
14 Soussi Mohamed.
15 Choukrooun (Albert).

Liste des candidats définitivement admis au concours ouvert pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux de commerce d'Algérie.

Sont reçus:

1 MM. Achache (Lucien).
2 Karsenty (Charles).
3 M. Bouayed Fodil.

Liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire en Algérie.

M. Cherbal Aïssa.
M. Zouaoui Abdallah.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-22 du 21 janvier 1953 modifiant le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, déjà modifié en son article 19 par le décret n° 52-982 du 23 août 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 25 août 1871, et notamment son article 1er, aux termes duquel il sera pourvu par règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 52-982 du 23 août 1952, modifiant l'article 19 du décret susvisé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa IV de l'article 19 du décret du 13 août 1925, complété par le décret du 18 novembre 1950 et modifié par le décret du 23 août 1952, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les inspecteurs départementaux ont le grade de chef de bataillon; ils sont pris parmi:

« *a*) Les officiers ou anciens officiers de sapeurs-pompiers du grade capitaine ou d'un grade supérieur;

« *b*) Les lieutenants de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires d'un diplôme d'ingénieur;

« *c*) Les officiers de réserve ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur.

« Nul ne peut être nommé inspecteur départemental volontaire s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans, ni inspecteur départemental professionnel s'il a plus de trente ans, cette dernière limite d'âge étant reculée dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 28 avril 1952.

« Cette limite d'âge est également reculée d'une durée égale à celle des services effectués comme officier volontaire de sapeurs-pompiers.

« Les candidats doivent obtenir leur inscription sur une liste d'aptitude technique établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le nombre des officiers de réserve, non officiers de sapeurs-pompiers, inscrits sur la liste d'aptitude ne peut dépasser le tiers du nombre d'inscriptions prévues sur cette liste.

« Les inspecteurs départementaux sont choisis parmi les inspecteurs départementaux déjà en fonction et désirant être mutés, soit sur la liste d'aptitude technique; ils sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet.

« Les inspecteurs départementaux peuvent obtenir, à titre honorifique, le grade de lieutenant-colonel. Les nominations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur proposition des préfets, parmi les inspecteurs départementaux comptant plus de trois ans de fonctions et dans la limite de 10 p. 100 des effectifs totaux. L'attribution de ce grade ne comporte aucune modification du traitement ou de l'indemnité.

« Les inspecteurs départementaux adjoints ont le grade de capitaine et sont nommés pour huit ans par le ministre de l'intérieur. Ils sont choisis parmi les officiers de sapeurs-pompiers. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décrets du 22 janvier 1953 portant homologation de décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les transmissions, en date des 4 et 22 décembre 1952, faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 51 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatives aux autorisations de création ou d'extension d'établissements industriels et commerciaux.

Décision tendant au relèvement du plafond des cotisations en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Décision étendant à l'Algérie la loi n° 51-692 du 24 mai 1951 relative à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection et l'article 3 de la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948 relative à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

Décision portant extension à l'Algérie des dispositions de l'alinéa 5, article 37, de la loi du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Décision étendant à l'Algérie la loi n° 51-669 du 24 mai 1951 étendant aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

Décision étendant à l'Algérie la loi n° 52-634 du 4 juin 1952 modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail (saisie-arrêt et cession des rémunérations).

Décision modifiant et complétant la décision n° 50-058 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dit « courtiers de campagne ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre du commerce;

Vu les transmissions en date des 5, 15, 18 et 22 décembre 1952 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision concernant la taxe communale sur les spectacles.

Décision relative à l'application, à l'Algérie, de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

Décision étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, applicable à l'Algérie en vertu de son article 71.

Décision portant modification au règlement des retraites des agents des chemins de fer algériens.

Décision rendant applicable aux fonctionnaires de l'Algérie la loi n° 52-301 du 12 mars 1952 qui a modifié le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 12 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et précisé que la poliomyélite donnait droit au bénéfice d'un congé de longue durée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Modification de l'arrêté du 28 août 1952 relatif aux conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, et notamment l'article 19, alinéa 4, modifié par les décrets des 23 août 1952 et du 21 janvier 1953;

Vu l'arrêté du 28 août 1952 fixant les conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Les candidatures doivent être adressées par l'intermédiaire du préfet de la résidence du candidat au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, accompagnées des pièces suivantes:

« 1° Extrait de l'acte de naissance;

« 2° Extrait n° 2 du casier judiciaire, demandé par le préfet;

« 3° Fiche sur la situation de famille, le domicile et les divers emplois du candidat;

« 4° Copie certifiée conforme des diplômes et des titres, ainsi que du permis de conduire les véhicules automobiles;

« 5° Certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est de constitution robuste avec intégrité des organes de la circulation et de la respiration ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 28 août 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Aucun candidat ne peut être admis plus de trois fois à demander son inscription sur la liste d'aptitude technique ».

Art. 3. — Le jury d'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers;

« Le médecin-chef du régiment de sapeurs-pompiers »,

Lire:

« Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers;

« Un médecin de sapeurs-pompiers communaux ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 9 de l'arrêté précité est complété comme suit:

« Une bonification de points est accordée aux candidats sapeurs-pompiers dans les conditions ci-après:

« Deux points par année d'ancienneté comme sapeur-pompier;

« Deux points par année ou fraction d'année de service comme inspecteur départemental adjoint des services d'incendie.

« Ces deux bonifications peuvent se cumuler ».

Art. 5. — L'article 11 de l'arrêté précité est complété comme suit:

« Après leur nomination, mais avant leur entrée en fonctions, ces candidats effectueront un stage de formation technique de trois mois dans l'un des corps de sapeurs-pompiers visés à l'alinéa ci-dessus ».

Art. 6. — L'inspecteur général de l'administration, chargé de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration,
chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 3 et 15 janvier 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date des 3 et 15 janvier 1953 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) les militaires désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

AVEC TRAITEMENT

Officiers généraux du cadre de réserve.

MM.

Vermeil de Conchard (Georges-Marie), général de brigade; 49 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1932.

Gerin (Vincent-Louis-Jean-Baptiste), général de brigade; 41 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Culot (François-Georges), général de brigade; 41 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 10 décembre 1936.

Blanchon (Lucien-Honoré-Marie), général de brigade; 46 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 10 décembre 1936.

Vidal (Maurice-Marie-Louis-Charles), général de brigade; 43 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

Bourcart (Jean-Rodolphe-Daniel), ingénieur général de 2e classe du matériel; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 juillet 1938.

Bertaux (Edouard-Henri-Jean), général de brigade; 37 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 janvier 1940.

Officiers supérieurs des réserves.

MM.

Bollet (Joseph-Eugène), lieutenant-colonel d'infanterie; 40 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 septembre 1931.

Elichondo (Pierre), colonel d'infanterie; 39 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Halna du Fretay (Jehan-Georges-Marie), colonel d'artillerie; 39 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Jaubert (André), colonel du cadre de la chancellerie; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Ranger (Maurice-Jean-Marie), lieutenant-colonel de l'armée blindée et de la cavalerie; 38 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Viale (Victor-Adrien), colonel d'infanterie; 39 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Guilloz (Lucien-Gaspard-Emile), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Noutary (Jean), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale; 38 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 septembre 1940.

Rambaud (Adrien-Eugène), lieutenant-colonel d'infanterie; 40 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

Officiers supérieurs rayés des cadres des réserves.

MM.

Dugenet (Guy-Albert-Marie), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 décembre 1931.

Moreau (Louis-Philippe), colonel d'artillerie; 40 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 décembre 1932.

Trochu (Charles-Félix), chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 octobre 1940.

Au grade de commandeur.

SANS TRAITEMENT

MM.

Vaziaga (Louis), général de brigade; 58 ans de services: 5 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Letenturier (Charles-Eugène-Augustin), médecin général; 52 ans de services, 28 campagnes. A été cité. Officier du 16 juin 1920.

Officiers supérieurs rayés des cadres des réserves.

MM.

Codevelle (Marie-Théophile-Armand), colonel d'infanterie; 44 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Mauris (Georges-Edouard-Désiré), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Dubois (Jean-Gustave), intendant militaire de 1re classe; 42 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 30 juin 1939.

Cristiani (Humbert), commandant interprète; 41 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

Décret du 20 janvier 1953 portant nomination d'un professeur à l'école polytechnique.

Par décret en date du 20 janvier 1953, M. Bersier (Jean) est nommé professeur de dessin à l'école polytechnique.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1953.

Décret du 20 janvier 1953 portant nomination d'ingénieurs des travaux de poudreries de 3e classe.

Par décret en date du 20 janvier 1953, sont nommés au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

10e tour, catégorie A. — Pas de candidat.

11e tour, catégorie B. — M. Musso (Léon-Lucien), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.

12e tour, catégorie C. — M. Bizien (Pierre-Marie), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Sorgues.

13e tour, catégorie B. — M. Grattarola (Charles), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.

14e tour, catégorie C. — M. Cazuguel (Marcel-Jean), agent de poudrerie principal de 2e classe à la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

15e tour, catégorie B. — M. Tellier (Louis-Emile-Fernand-Victor), sous-ingénieur dessinateur à la direction des poudres.

16e tour, catégorie A. — Pas de candidat.

17e tour, catégorie B. — M. Levy (Claude-Naphtalie), ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille.

1er tour, catégorie B (à défaut catégorie C). — M. Tessier (Francis-Yves-René), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Toulouse.

Décret du 20 janvier 1953 portant nomination d'ingénieurs chimistes de 3e classe du service des poudres (active).

Par décret en date du 20 janvier 1953, sont nommés au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

3e tour, catégorie B. — M. Sifre (Gaston-Jean-Baptiste), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.

4e tour, catégorie A. — Pas de candidat.

1er tour, catégorie B. — M. Peinado (Marcel), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.

2e tour, catégorie B. — M. Emeury (Jean-Marie-Louis), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.

3e tour, catégorie B. — M. Gens (Henri-Jules), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.

Remise de débet.

Par arrêté du 27 novembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 42.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le chef de bataillon Bouchart (Gustave), en service à Fort-de-France (Antilles françaises), de la somme de 126.851 F perçue en trop à titre d'indemnité pour frais de déplacement.

Homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1953: page 183, 1re colonne, 5e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de capitaine (pour prendre rang du 9 juin 1944), M. Sarraute (Charles), né le 1er février 1910 (recrutement de Toulouse, classe 1910, mle 1388) », lire: « Dans le grade de capitaine (pour prendre rang du 9 juin 1944), M. Sarraute (Charles), né le 1er février 1910 (recrutement de Toulouse, classe 1930, mle 1388) ».

Radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 2e fraction).

Par décision ministérielle n° 58/EMP/5 du 6 janvier 1953, a été radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 2e fraction): Tarbé de Saint-Hardouin (Henry-A.).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1952:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 11862, 2e colonne, pour le grade de lieutenant-colonel, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « 1 Soulier (Jean-René), D. E. M. », lire: « 1 Soullier (Jean-René), D. E. M. »; au lieu de: « 36 Gonzales de Linares (Antoine-Marie-Gaston-Hilaire) », lire: « 36 Gonzalez de Linares (Antoine-Marie-Gaston-Hilaire) ».

Page 11863, 4e colonne, Pour le grade de capitaine, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « 46 De La Cropte de Chanterac (Stanislas-Louis-Honoré) », lire: « 46 De la Cropte de Chanterac (Stanislas-Louis-Honoré) ».

Page 11864, 1re colonne, Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « 2 Redouane Admed », lire: « 2 Redouane Ahmed ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 11864, 4e colonne, Pour le grade de lieutenant-colonel, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « 23 Wewaere (Jacques-Maurice-Albert), D. E. M.-B. O. A. », lire: « 23 Wemaere (Jacques-Maurice-Albert), D. E. M.-B. O. A. »

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 11872, 2e colonne, Pour le grade de chef de bataillon, au lieu de: « Perard (Louis-Damas-Firmin-Benoit-Jacques) », lire: « Perard (Louis-Damas-Firmin-Benoit-Joseph) ».

Page 11873, 1re colonne, Pour le grade de sous-lieutenant, au lieu de: « Desprez (Bernard-Pierre-Nicolas) », lire: « Destrez (Bernard-Pierre-Nicolas) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Binem (Foudiougou) », lire: « Binem (Poudiougou) ».

Service de santé.

Page 11874, 4e colonne, Pour le grade de médecin lieutenant-colonel, au lieu de: « Artesiano (Gabriel-Roger) », lire: « Asiesiano (Gabriel-Roger) ».

Même page, même colonne, Pour le grade de médecin commandant, au lieu de: « Gamain (Robert-Pierre-François) », lire: « Caimain (Robert-Pierre-François) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement des spécialistes féminines de l'armée de l'air pour l'année 1952.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 18 décembre 1952:

Page 11642, 1re colonne, Pour la 3e catégorie, 6e ligne, au lieu de: « Beltran », lire: « Beltrand ».

NOMINATIONS

Page 11642, 2e colonne, Pour la 3e catégorie, 8e ligne, au lieu de: « Beltran », lire: « Beltrand ».

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'intendance (armée active) pour l'année 1953.

Additif au *Journal officiel* du 30 décembre 1952: page 12139, 1re colonne, Pour le grade d'adjudant, ajouter: « Sergent-major Loustalot (Louis), exploitation, 1re section C. O. M. A. ». (A inscrire après le sergent-major Jantzen.)

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1953, les listes de classement pour les grades d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries ont été fixées ainsi qu'il suit:

Ingénieurs chimistes de 3e classe du service des poudres.

Catégorie B.

MM.

1 Sifre (Gaston-Jean-Baptiste), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.
2 Peinado (Marcel), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.
3 Emeury (Jean-Marie-Louis), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.
4 Gens (Henri-Jules), ingénieur chimiste de l'université de Toulouse.

Ingénieurs de 3e classe des travaux de poudreries.

Catégorie B.

MM.

1 Musso (Léon-Lucien), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.
2 Grattarola (Charles), ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille, licencié ès sciences.
3 Tellier (Louis-Emile-Fernand-Victor), sous-ingénieur dessinateur à la direction des poudres
4 Lévy (Claude-Naphtalie), ingénieur diplômé de l'école d'ingénieur de Marseille.

Catégorie C.

MM.

1 Bizien (Pierre-Marie), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
2 Cazuguel (Marcel-Jean), agent de poudrerie principal de 2e classe à la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
3 Tessier (Francis-Yves-René), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Toulouse.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 1re fraction), dispensés de l'examen conformément aux dispositions des circulaires n° 1705/EMG. FA. A/5 SG du 17 mars 1952 et n° 3010/EMG. FA. A/5/SG du 15 mai 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1952, page 6627, II, Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, au lieu de: « Dubois-Mengin (Michel-J.-P.) (1) », lire: « Dubois (Michel-J.-P.) » (le reste sans changement).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, après examen, aux pelotons d'élèves officiers de réserve à la suite du peloton préparatoire (7e promotion, 1re fraction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1952: page 7811, 1re colonne, IV, Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, au lieu de: « Dubois-Mengin (Michel-J.-P.) », lire: « Dubois (Michel-J.-P.) » (le reste sans changement).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (9e promotion, 1re fraction) titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1953: page 125, 2e colonne, liste n° 2, au lieu de: « Lada (José) », lire: « Lada Suarez (José-D.) » (le reste sans changement).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

(Décision ministérielle n° 56/EMP/5 en date du 6 janvier 1953.)

Additif au *Journal officiel* du 3 janvier 1953, page 125, dernière colonne, *in fine*, ajouter:

Monnier (Jacques-F.) (1).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mars 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Liste des candidats admis en qualité d'élèves de 3e année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (annexe de Nimes).

(Décisions ministérielles n° 9328/EMP/5 du 15 décembre 1952 et n° 9567/EMP/5 du 23 décembre 1952.)

Additif au *Journal officiel* du 25 décembre 1952: page 11980, Candidats devant entrer à l'école le mardi 6 janvier 1953, I, Sur titres, 1re colonne, 11e ligne, après: « Canonge (Jacques-A.) », ajouter: « Carabasse (Georges-N.-E.) » (le reste sans changement).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 22 janvier 1953 portant nomination d'un président de chambre à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clapier (Marcel), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de chambre à la cour des comptes, en remplacement de M. Bisson, nommé procureur général près la cour des comptes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Délégation de signature.

Le ministre du budget,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Allix, directeur général des impôts, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre du budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953

JEAN-MOREAU.

Nomination des membres de la commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu le décret du 28 novembre 1873;

Vu le décret du 31 décembre 1947;

Sur le rapport du chef du service des affaires générales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés, pour l'année 1953, membres de la commission centrale de classement chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe:

M. Seligman, conseiller d'Etat, président.

M. Gabelle, député à l'Assemblée nationale.

M. Jules Julien, député à l'Assemblée nationale, ancien ministre.

M. Chapalain, sénateur, membre du Conseil de la République.

Le directeur du cabinet du ministre des finances et le directeur du cabinet du ministre du budget ou leurs représentants.

M. Sauvel, conseiller d'Etat.

M. Allix, directeur général des impôts, ou ses représentants.

M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, ou son représentant.

Art. 2. — M. Prudhomme, administrateur civil au service des affaires générales, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 3. — M. Baudis, administrateur civil au service des affaires générales, est chargé des fonctions de rapporteur de la commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Nomination des membres de la commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu le décret du 31 janvier 1911 instituant une commission chargée d'établir les listes de candidatures aux recettes buralistes de 1re classe, modifié par les décrets des 8 novembre 1943, 13 janvier et 31 décembre 1947;

Vu l'article 6 du décret du 5 juin 1937 portant réforme du statut des receveurs buralistes, modifié par le décret du 24 juin 1938;

Sur le rapport du chef du service des affaires générales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés, pour l'année 1953, membres de la commission supérieure de classement chargée d'établir les listes de candidatures à l'emploi de receveur buraliste de 1re classe:

M. George, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Darou, député à l'Assemblée nationale.

M. Massot, député à l'Assemblée nationale.

M. Minvielle, sénateur, membre du Conseil de la République.

Le directeur du cabinet du ministre des finances et le directeur du cabinet du ministre du budget ou leurs représentants.

M. Lagrange, conseiller d'Etat.

M. Allix, directeur général des impôts, ou ses représentants.

M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, ou son représentant.

Art. 2. — M. Prudhomme, administrateur civil au service des affaires générales, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 3. — M. Baudis, administrateur civil au service des affaires générales, est chargé des fonctions de rapporteur de la commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Contributions directes et cadastre

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1953, page 285, 1re colonne, au lieu de: « M. Benoist (Jean-Louis-Ferdinand), inspecteur de 1re classe (2e échelon) des contributions directes... Le présent arrêté a effet pour la période du 1er janvier 1952 au 20 mai 1953 inclusivement », lire: « M. Benoist (Jean-Louis-Ferdinand), inspecteur de 1re classe (2e échelon) des contributions directes... Le présent arrêté a effet pour la période du 1er janvier 1952 au 15 juillet 1952 inclus ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'admission à l'école nationale des chartes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 mars 1931 sur les conditions d'admission à l'école nationale des chartes;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes en date du 22 octobre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 mars 1931 sur les conditions d'admission à l'école nationale des chartes est modifié ainsi qu'il suit dans ses articles 3 et 4:

« Le registre d'inscription est ouvert du 1er au 3 juillet. Les candidats doivent produire un extrait de leur acte de naissance, leur diplôme de bachelier et les justifications des titres universitaires accordant une majoration de points.

« Les épreuves d'admission ont lieu entre le 4 et le 13 juillet. Elles sont subies devant le conseil de perfectionnement assisté des professeurs. »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du concours de l'année 1954.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Constitution de la commission paritaire des agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles et des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1953, page 377, tableau au bas de la page, 5e colonne, suppléants, au lieu de: « Le directeur adjoint de l'école normale supérieure (boulevard Jourdan) », lire: « Le directeur adjoint de l'école normale supérieure (rue d'Ulm) ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 31 décembre 1952, sont promus, à compter du 1er janvier 1952, à la classe exceptionnelle (indice 800), en application des dispositions du décret du 31 octobre 1950 susvisé, les professeurs du Collège de France dont les noms suivent:

MM. Gabriel (Albert), Faure-Fremiet (Emmanuel), Lacassagne (Antoine).

Par arrêté en date du 15 janvier 1953, M. Martino (Pierre), admis à faire valoir ses droits à un pension de retraite, est nommé inspecteur général honoraire des services administratifs de l'enseignement supérieur.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 du personnel scientifique des archives nationales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 mai 1887 relatif à l'organisation des archives nationales;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment le titre IV, chapitre 2;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du personnel scientifique des archives nationales dans sa séance du 11 décembre 1952;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement, en vue d'une promotion de classe pour l'année 1953, les personnels scientifiques dont les noms suivent:

Conservateurs.

Au 1er mars 1953.

M. Caillet, de la 2e à la 1re classe.
M. Mirot, en expectative de réintégration, de la 2e à la 1re classe.

Conservateurs adjoints.

Au 1er janvier 1953.

Mlle Chaumie, de la 3e à la 2e classe.

Au 1er mars 1953.

M. Francois, de la 2e à la 1re classe.
M. du Verdier, de la 2e à la 1re classe.
Mme Clemencet, de la 2e à la 1re classe.
M. Duboscq (administration centrale), de la 2e à la 1re classe.
Mlle Vielliard (détachée), de la 2e à la 1re classe.

Archivistes.

Au 1er janvier 1953.

Mlle Langlois, de la 6e à la 5e classe.
M. de Groër (détaché), de la 3e à la 2e classe.

Au 1er mars 1953.

M. de Prat, de la 4e à la 3e classe.
Mlle Pernoud, de la 5e à la 4e classe.

Au 1er juin 1953.

Mlle Lanhers (administration centrale), de la 2e à la 1re classe.
Mme Jurgens, de la 2e à la 1re classe.
M. Bouteiller (détaché), de la 2e à la 1re classe.
M. Bautier (administration centrale), de la 2e à la 1re classe.

Au 1er juillet 1953.

M. Cezard, de la 2e à la 1re classe.

Au 25 juillet 1953.

M. Gille (Bertrand), de la 5e à la 4e classe.

Au 1er août 1953.

Mme d'Huart, de la 6e à la 5e classe.
Mlle Houriez, de la 6e à la 5e classe.

Au 1er octobre 1953.

M. Antoine, de la 5e à la 4e classe.

Au 1er novembre 1953.

Mlle Chabord, de la 4e à la 3e classe.
M. Glenisson (détaché), de la 4e à la 3e classe.
M. Beaujouan, de la 4e à la 3e classe.

Au 1er novembre 1953.

M. de La Coste Messelière, de la 5e à la 4e classe.

Au 16 décembre 1953.

M. Laurent, de la 4e à la 3e classe.

Art. 2. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 des personnels scientifiques des archives départementales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux et le décret du 21 juin 1921;
Vu la loi du 19 octobre portant statut général des fonctionnaires et notamment le titre IV, chapitre 2;
Vu l'avis des préfets intéressés;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire du personnel scientifique des archives départementales dans sa séance du 10 décembre 1952;
Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des archivistes en chef et archivistes adjoints des départements, pour 1953:

1° *Dans les classes* 2 à 4.

Au choix.

Au 1er janvier 1953.

MM. Blaquiere, Hildesheimer, Villard (André), Buffet, de Gaulejac, Monnier.

2° *Dans les classes* 5 à 9.

Au choix.

Au 1er janvier 1953.

MM. Lamotte, Queguiner, Allain, Baratier, Collier, Polge, Perotin, Oursel, Fleury.

A titre supplémentaire.

MM. Boyer, Himly.

A l'ancienneté.

Au 1er janvier 1953.

MM. Chevalier, Gresle-Bouignol, Hemmer, Leroux, Letrait, Mangin, Marquant, Richard, Thilliez.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 des personnels techniques des archives départementales (sous-archivistes).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment le titre IV, chapitre 2;
Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux;
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du personnel technique (sous-archivistes) dans sa séance du 10 décembre 1952;
Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux et sous-archivistes pour l'année 1953:

1° *Sous-archivistes principaux.*

MM. Prouzat, Tintignac, Mlle Chatelain, Mlle Suberville, MM. Carre, Bayard.

2° *Sous-archivistes.*

a) De sous-archiviste à sous-archiviste principal.

MM. Armingaud, Bois.

b) Autres classes.

MM. Nicolas, Mourgues, Salgues, Perron, Hollaender, Mme Cavanelle, MM. d'Anglade, de Lavareille, Le Minor, Fillion, Chauve, Vaillant, Jouve, Pinaux, Espalieu.

A L'ANCIENNETÉ

1° *Sous-archivistes principaux.*

De la classe exceptionnelle normale
à la classe exceptionnelle nouvelle.

MM. Bourges, Le Bihan, Mme Monot.

2° *Sous-archivistes.*

MM. Parrain, Decker.

Fait à Paris, le 31 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-8 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1953, page 314, 1re colonne, article 2, deuxième alinéa, au lieu de: « Lorsqu'il est justifié de circonstances constituant le cas de force majeure, l'agent comptable peut obtenir décharge de sa responsabilité en vertu d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques rendue sur avis conforme du ministre chargé de l'enseignement technique et sauf recours au conseil d'Etat », lire: « Lorsqu'il est justifié de circonstances constituant le cas de force majeure, l'agent comptable peut obtenir décharge de sa responsabilité en vertu d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques rendue après avis du ministre chargé de l'enseignement technique et sauf recours au conseil d'Etat ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 janvier 1953 relatif au renouvellement des pouvoirs de certains membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et nomination d'un nouveau membre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre du budget,
Vu le décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer et la convention annexée audit décret;
Vu la loi du 10 octobre 1940 et l'ordonnance du 19 octobre 1944 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réinvestis comme membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, à dater du 1er janvier 1953, au titre du paragraphe *a* de l'ordonnance du 19 octobre 1944:

MM. de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Blum-Picard, ingénieur général des mines;
Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes;
Goetze, directeur du budget au ministère du budget.

Art. 2. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, à dater du 1er janvier 1953, au titre du paragraphe *a* de l'ordonnance du 19 octobre 1944:

M. Schweitzer, directeur du Trésor au ministère des finances, en remplacement de M. Bloch-Lainé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 22 janvier 1953 relatif au renouvellement des pouvoirs d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français au titre de la catégorie C (représentants du personnel).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu le décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer et la convention annexée audit décret;
Vu le texte dit loi du 10 octobre 1940 et l'ordonnance du 19 octobre 1944 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Décrète:

Art. 1er. — Est réinvesti comme membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, à dater du 1er janvier 1953, au titre du paragraphe c de l'ordonnance du 19 octobre 1944:

M. Redon, ingénieur du service voies et bâtiments à la Société nationale des chemins de fer français (région Est), secrétaire général de la fédération des syndicats d'ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des chemins de fer de France et d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réceptions).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs et hélicoptères, à l'exception du personnel des essais et réceptions),

Arrêtent:

CHAPITRE Ier. — **Généralités.**

I. — TERMINOLOGIE

Art. 1er. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes:

Brevet: Diplôme officiel sanctionnant les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Co-pilote: Pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

Double commande: Instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire.

Enseignement homologué: Cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le secrétaire d'Etat à l'air.

Essais: Toutes épreuves exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat, qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs possédant la qualité de prototype ou de tête de série ou comportant un élément nouveau de nature à affecter ses qualités de vol ou ses performances.

Examinateur qualifié: Personne désignée par le secrétaire d'Etat à l'air pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté.

Licence: Titre contérant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Membre d'équipage de conduite: Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Pilote commandant de bord: Premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Qualification: Mention qui, portée sur une licence de personnel navigant, précise les conditions d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Réceptions: Toutes épreuves de vérifications en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série.

Stagiaire: Titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement, pour une spécialité donnée (pilote, navigateur, mécanicien, radio).

Temps de vol: Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire de décollage jusqu'au moment ou il s'immobilise à la fin du vol.

Temps aux instruments: Temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol aux instruments: Temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Temps aux instruments au sol. Temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Type d'aéronef: Ensemble des caractéristiques fondamentales communes qui crée une similitude entre plusieurs aéronefs, similitude que seules suppriment des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Nuit: Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

II. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. — Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage d'essais ou de réceptions d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère s'il n'est en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité, comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. — Les différents brevets et licences des membres de l'équipage d'essais ou de réceptions d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère sont les suivants:

Pilote d'essais;
Pilote de réceptions;
Ingénieur navigant d'essais;
Expérimentateur navigant d'essais;
Mécanicien navigant avec qualification essais ou réceptions;
Radio navigant avec qualification essais ou réceptions.

Une décision du secrétaire d'Etat à l'air définira les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent article, à l'exclusion des brevets et licences de mécanicien navigant et de radio navigant, pour lesquels on se reportera à l'arrêté du 7 avril 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales, qui seront définies par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air. Cet arrêté définira également les conditions médicales de renouvellement des licences.

Art. 5. — Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions d'heures de vol exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques devra être inférieur à douze mois.

Art. 6. — Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que:

1° Le certificat d'aptitude physique soit renouvelé, dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 4, à des intervalles de six mois pour les licences de pilote d'essais et de pilote de réceptions et de douze mois pour les autres licences définies dans le présent arrêté.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la validité du certificat d'aptitude physique correspondant;

2° Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'air fixera éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement des licences en cas d'évolution des techniques ou de toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 7. — Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical devant un centre agréé.

Art. 8. — Aucune qualification de type n'est exigée du personnel navigant d'essais ou de réceptions, pour les vols d'essais ou de réceptions.

Art. 9. — Pour les vols d'essais ou de réceptions, les qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont les suivantes:

Qualification de vol aux instruments;
Qualification de radiotéléphonie;
Qualification d'instructeur d'essais et de réceptions;
Qualification d'essais ou de réceptions, valable pour les mécaniciens et les radio-navigants.

Une qualification de vol aux instruments est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à piloter suivant les règles de vol aux instruments.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de membre de l'équipage d'essais ou de réception à utiliser la radiotéléphonie.

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à donner ou à diriger l'instruction en vol du personnel navigant d'essais ou de réceptions.

Une qualification d'essais ou de réceptions est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de mécanicien navigant ou de radio-navigant à exercer ces fonctions à bord d'un avion en essais ou réceptions.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

Art. 10. — Les candidats aux licences et qualifications d'essais et de réceptions devront justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète à l'école du personnel navigant d'essais et de réception fonctionnant à côté du centre d'essais en vol, d'un stage d'instruction homologué par décision du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 11. — Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un gouvernement étranger, la même valeur qu'à l'une des licences ou qualifications définies au présent arrêté, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.

Chapitre II. — Du stagiaire.

Art. 12. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir un brevet ou une licence d'essais ou de réceptions s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire qui sera délivrée par le secrétaire d'Etat à l'air, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Avoir atteint un âge inférieur d'un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet envisagé, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit sur la liste d'un équipage d'essais ou de réceptions comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol seul de sa spécialité à bord qu'avec l'autorisation ou sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois, au terme desquels elle est renouvelée une seule fois, pour une période de même durée; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir, dans le temps fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Les temps de vol à l'entraînement ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

Chapitre III. — Des brevets, licences et qualifications de pilotes.

I. — Pilote d'essais

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la licence.*

Art. 13. — Pour obtenir la licence de pilote d'essais, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté, satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-trois ans au minimum;

2° Avoir suivi de manière satisfaisante et complète le stage prévu à l'article 10;

3° Avoir satisfait à un examen technique et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air;

4° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments;

5° Totaliser au moins huit cents heures de vol dont cent heures au moins en qualité de pilote stagiaire dans un établissement ou service d'essais et deux cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord. Ces deux cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord doivent comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit, ces derniers devant comprendre vingt décollages et vingt atterrissages de nuit. Des décisions du secrétaire d'Etat à l'air fixeront les normes de qualification préalable en ce qui concerne les classes d'aéronefs et le pilotage des avions à réaction.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions fixées aux articles 7 et 9, la licence de pilote d'essais permet à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef au cours des vols d'essais et de réceptions.

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence de pilote d'essais.*

La licence de pilote d'essais est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 18 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de renouvellement d'un minimum de vingt-cinq heures de vol dont dix heures d'essais ou de réceptions.

II. — Pilote de réceptions

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la licence.*

Art. 14. — Pour obtenir la licence de pilote de réceptions, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté, satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-trois ans au minimum;

2° Avoir suivi, de manière complète et satisfaisante, le stage prévu à l'article 10;

3° Avoir satisfait à un examen technique et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté;

4° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments;

5° Avoir au moins huit cents heures de vol, dont au moins deux cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord. Ces deux cent cinquante heures doivent comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit. Sur ces vingt-cinq heures de vol de nuit, dix doivent être des heures de vol de nuit sur campagne. Une décision du secrétaire d'Etat à l'air fixera les normes de qualification préalable en ce qui concerne les classes d'aéronefs et le pilotage des avions à réaction.

B. — *Privilège du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions fixées aux articles 7 et 9, la licence de pilotes de réceptions permet à son titulaire de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef au cours des vols de réceptions.

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence de pilote de réception.*

La licence de pilote de réception est valable six mois. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée sous réserve que le candidat remplisse les conditions prévues aux articles 6 et 18 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de renouvellement d'un minimum de vingt-cinq heures de vol dont dix heures d'essais ou de réceptions.

Chapitre IV. — Des brevets et licences des expérimentateurs navigants d'essais.

Brevet et licences

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la licence.*

Art. 15. — Le candidat à la licence d'expérimentateur navigant d'essais doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans au minimum;

2° Avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, le stage prévu à l'article 10;

3° Satisfaire à un examen technique et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air;

4° Totaliser au moins cent heures de vol dont cinquante heures en qualité d'expérimentateur stagiaire dans un établissement ou service d'essais;

5° Doit ou devra posséder la licence élémentaire de pilote privé.

B. — *Privilège du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 9, le titulaire d'une licence d'expérimentateur navigant d'essais peut remplir les fonctions d'expérimentateur à bord de tout avion en essais ou réceptions, quand la présence d'un expérimentateur est exigée par l'ordre d'essai ou de réception.

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence.*

La licence d'expérimentateur navigant d'essais est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité d'expérimentateur d'essais dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet d'expérimentateur d'essais.

CHAPITRE V. — **Des brevets et licences des ingénieurs navigants d'essais.**

BREVETS ET LICENCES

A. — *Conditions exigées pour la délivance de la licence.*

Art. 16. — Le candidat à la licence d'ingénieur navigant d'essais doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 du présent arrêté, satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-quatre ans au minimum;

2° Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat ou sortir de l'école navale ou de l'école de l'air;

3° Avoir au moins trois ans de pratique aéronautique dans un bureau d'études ou un service d'essais de l'industrie et des établissements d'Etat;

4° Posséder, au minimum, la licence de pilote privé d'avion;

5° Posséder la licence d'expérimentateur d'essais;

6° Avoir suivi, de manière complète et satisfaisante, le stage prévu à l'article 10;

7° Satisfaire à un examen technique et à des épreuves pratiques qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air;

8° Totaliser quatre cents heures de vol dont au moins cent heures en qualité de pilote et cent heures en qualité d'expérimentateur d'essais dans un établissement ou service d'essais.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 9, le titulaire d'une licence d'ingénieur d'essais peut remplir les fonctions d'ingénieur d'essais à bord de tout avion en cours d'essais ou de réceptions, lorsque la présence d'un ingénieur est exigée par l'ordre d'essai ou de réception

C. — *Conditions exigées pour le renouvellement de la licence.*

La licence d'ingénieur navigant d'essais est valable douze mois. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 du présent arrêté et qu'il justifie de l'accomplissement de vingt heures de vol, dont douze heures comme ingénieur à bord d'un avion en essais ou réceptions au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement de licence. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur des épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet d'ingénieur navigant.

CHAPITRE VI. — **Des mécaniciens et des radio-navigants d'essais et de réceptions.**

QUALIFICATION ESSAI ET QUALIFICATION RÉCEPTION

A. — *Conditions exigées pour l'obtention de la qualification.*

Art. 17. — Pour obtenir l'une ou l'autre des qualifications essai ou réception, les candidats déjà titulaires de l'une des licences de mécanicien navigant ou de radio-navigant créées par l'arrêté du 7 avril 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devront satisfaire à des épreuves qui seront fixées par décision du secrétaire d'Etat à l'air. Toutefois, le candidat à la qualification de mécanicien navigant d'essais ou de mécanicien navigant de réceptions devra posséder la licence élémentaire de pilote privé.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification essai ou réception permet aux mécaniciens navigants et aux radio-navigants d'exercer leurs fonctions à bord des avions en essais ou réceptions.

CHAPITRE VII. — **Qualification de vol aux instruments.**

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Art. 18. — Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre titulaire d'une licence de pilote;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous:

a) Totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord;

b) Totaliser trente heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol;

c) Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit;

d) Totaliser cinq heures de vol de nuit, comprenant dix décollages et dix atterrissages, pendant lesquels il aura effectivement manœuvré les commandes;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront obligatoirement les épreuves afférentes à la qualification de radiotéléphonie prévues à l'article 20.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout aéronef volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments, sous réserve que soient remplies par ailleurs toutes les conditions relatives à la licence détenue par l'intéressé.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR

Art. 19. — Tout détenteur d'une licence de personnel navigant d'essais ou de réceptions est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications attachées à celle-ci dont il est également titulaire, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence considérée.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Avoir acquis dans l'exercice de la licence d'essais ou de réceptions dont il est titulaire, une expérience au moins égale à 200 (deux cents) heures de vol;

2° Avoir été agréé par le secrétaire d'Etat à l'air.

La qualification d'instructeur est valable deux ans, renouvelable par période de même durée, moyennant nouvel agrément du secrétaire d'Etat à l'air.

QUALIFICATION DE RADIOTÉLÉPHONIE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Art. 20. — Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef;

2° Etre titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques dans les langues dont il aura justifié une connaissance suffisante.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de radiotéléphonie est valable vingt-quatre mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré de manière satisfaisante des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve contrôlée par un examinateur habilité.

CHAPITRE VIII. — **Carnet de vol et décompte du temps de vol.**

CARNET DE VOL

Art. 21. — Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE DÉCOMPTE DU TEMPS DE VOL POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE PILOTE

Art. 22. — 1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord;

2° Le temps de vol en double commande est compté intégralement;

3° Lorsque le titulaire d'une licence de pilote remplit les fonctions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50 p. 100 du temps de vol accompli en cette qualité.

CHAPITRE IX. — **Régime provisoire et dispositions finales.**

Art. 23. — Les conditions médicales d'aptitude physique auxquelles doit satisfaire tout candidat qui doit suivre un enseignement pratique en vol en vue de recevoir une licence de personnel navigant et les conditions médicales d'aptitude physique requises lors des examens de délivrance ou de renouvellement des licences sont celles définies par l'arrêté visé à l'article 4.

A titre provisoire et exceptionnel, durant une période qui ne sera pas supérieure à trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, le personnel navigant en service pourra continuer, lorsque ce régime lui sera plus favorable, à bénéficier du régime d'aptitude physique de l'annexe E de la convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919 mise à jour le 30 juin 1939.

Art. 24. — A titre provisoire et exceptionnel, les brevets et licences qui ont été délivrés conformément aux textes antérieurement en vigueur pourront être, sous réserve de validité, utilisés par leurs titulaires.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles les brevets et licences définis par le présent arrêté seront attribués, compte tenu des titres détenus antérieurement.

En tout état de cause, le régime provisoire faisant l'objet du présent article, ne pourra se prolonger au delà du 14 avril 1953.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sauf exceptions prévues aux articles 22 et 23.

Art. 26. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur technique et industriel au secrétariat d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
PIERRE MONTEL.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-13 du 14 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande ont délégation pour signer:

1° Les instructions sur les détails techniques et administratifs d'ordre intérieur à leur service dans le cadre de la réglementation des programmes et des projets approuvés par le secrétaire d'Etat ou par le secrétaire général de la marine marchande, à l'exception des circulaires;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce, n'impliquant ni solution d'une question de principe, ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux, ni engagement de dépenses, en dehors des cas énumérés aux articles suivants;

3° Les ordres de versement au profit du budget général;

4° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitations explicites;

5° La liquidation des dépenses, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer a délégation pour signer:

Gens de mer:

Les déclarations de présomption de perte corps et biens de navires;

Les déclarations de présomption de décès;

Les dérogations, dans les limites réglementaires, aux conditions normales de service et d'âge pour l'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et aux épreuves des examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande;

La notification des décisions de la commission centrale de sécurité;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F;

L'admission à la retraite des pilotes.

Administration générale:

Les décisions et dépêches comportant autorisation d'engagement de travaux immobiliers d'entretien, de réparation et de transformation dans la limite de 5 millions de francs;

Les décisions, dépêches et marchés comportant ou autorisant commande de matériel, de mobilier ou d'autres fournitures dans la limite de 1 million de francs;

L'aménagement dans la limite du dixième et d'un maximum de 500.000 F, en plus ou en moins, des dotations fixées par le secrétaire d'Etat ou le secrétaire général;

Les décisions individuelles (nominations, promotions, mutations, attributions de congés, octrois de bonifications et de majorations d'ancienneté, validations de services, détachements, licenciements concernant l'ensemble du personnel (titulaire, contractuel, temporaire ou auxiliaire), sauf si elles doivent faire l'objet d'un décret, si elles constituent sanction disciplinaire ou comportent déplacement d'office; sont également exceptées les promotions d'administrateurs civils ainsi que les mutations d'administrateurs civils, d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs de la marine marchande;

Les admissions à la retraite par limite d'âge ou sur demande du personnel de tout grade à l'exception des directeurs et sous-directeurs et du personnel officier;

Les propositions de concession, revision ou annulation des pensions, les attributions de rentes et allocations de toute nature ainsi que leurs accessoires intéressant les fonctionnaires ou ayants cause de fonctionnaires de la marine marchande, les attributions de rentes viagères d'invalidité aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval a délégation pour signer:

Les décisions relatives aux essais de matériel naval entraînant des dépenses inférieures à 5 millions;

Les décisions relatives aux nantissements intéressant sa direction;

Les mainlevées de caution intéressant sa direction;

Les décisions d'autorisation de construction et de mise en chantier des navires en bois (autres que les navires de pêche);

Les décisions d'autorisation d'achat de moteurs;

Les décisions portant attribution de noms de navires.

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes a délégation pour signer:

L'aménagement dans la limite du dixième et d'un maximum de 200.000 F en plus ou en moins des dotations fixées par le secrétaire d'Etat ou le secrétaire général;

Les décisions autorisant les commandes directes de matériel pour la surveillance des pêches et la domanialité dans la limite de 300.000 F;

Les décisions portant inscription et radiation au casier sanitaire conchylicole;

L'approbation des arrêtés de pêche pris par les directeurs de l'inscription maritime;

Les décisions relatives aux cartes d'armateurs, de saleurs, de conserveurs et de mareyeurs (à l'exception des décisions de rejet);

L'approbation des modifications des normes de fabrication des conserves de poissons (application arrêtés 12 octobre 1946 et 21 avril 1947);

La délivrance des licences de traitement des sous-produits de la pêche maritime (loi du 18 juillet 1948);

L'approbation des budgets des comités locaux des pêches maritimes.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine a délégation pour signer:

Les arrêtés de débet et états exécutoires;

Les autorisations de proposer pour une pension;

Les rejets de demande de pension;

Les maintien, revision ou suppression de pensions après visite médicale ou pour cause de cumul;

Les annulations ou réductions de navigation;

Les rejets de demandes de secours;

Les réponses aux pourvois en conseil d'Etat;

Les liquidations de vente d'épaves;

Les autorisations de passer outre à la production d'actes de décès pour le payement des successions de marins disparus;

Les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature attribuées par l'article 1er (2°, 3° et 4°) sont dévolues aux sous-directeurs, chacun pour la partie du service qui le concerne.

En outre, et dans le même cas:

1° Le sous-directeur des gens de mer a délégation pour signer les concessions de secours dans la limite individuelle de 10.000 F;

2° Le sous-directeur de l'administration générale a délégation pour signer les commandes et liquidations de matériel, de mobilier et de fournitures diverses dans la limite de 200.000 F.

Art. 7. — Le chef du bureau du budget et de la comptabilité et en son absence le fonctionnaire chargé de la comptabilité administrative est autorisé à signer les ordres de payement, les extraits d'ordonnances de délégation, les chèques sur le Trésor, ainsi que toutes les pièces de comptabilité concernant le secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles ayant fait l'objet de l'arrêté du 11 février 1949.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les décrets des 8 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-13 du 14 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, portant attributions du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature et notamment ses articles 1er, 6 et 7,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions, fixées par l'arrêté du 15 janvier 1953, délégations de signature sont données à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Poulon (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Letoux (Maxime), sous-directeur des gens de mer.

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 15 janvier 1953.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cassignol, la délégation de signature est dévolue à:

M. Dutartre (Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé de la comptabilité administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-13 du 14 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 6 avril 1912 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié les 1er avril 1948 et 5 mars 1952;

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les prestations ou les fournitures faisant l'objet d'un marché pour plusieurs années, délégation est accordée aux directeurs de l'inscription maritime à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion ont délégation permanente pour approuver au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépense annuelle en ce qui concerne les marchés de prestations ou de fournitures passés pour plusieurs années.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

JULES RAMARONY.

Désignation d'un membre de la délégation française de la commission internationale permanente des congrès de la route.

Par arrêté en date du 15 janvier 1953, l'arrêté en date du 29 mai 1952 portant constitution de la commission internationale permanente des congrès de la route a été modifié comme suit:

« Est désigné pour faire partie de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route, à titre de représentant du ministère de la France d'outre-mer: M. Creuzet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en remplacement de M. Jacquinot ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1953, page 148, 2e colonne, 2e ligne de l'arrêté concernant Mme Victor, au lieu de: « agent supérieur de 2e classe », lire: « agent supérieur de 3e classe ».

Officiers de port.

Par arrêté en date du 16 janvier 1953, a été acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, l'offre de démission de ses fonctions de sous-lieutenant de port à Brest présentée par M. Colleter (Jean), sous-lieutenant de port stagiaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'assujettissement de certains exploitants agricoles au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 52-615 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales agricoles ne peuvent être assises sur la superficie des exploitations et la nature des cultures pratiquées, que sur autorisation du ministre de l'agriculture.

La demande d'autorisation motivée est présentée par le préfet au nom du comité départemental des prestations familiales agricoles. Elle est transmise au ministre de l'agriculture, accompagnée des délibérations du comité, par le service du contrôle des lois sociales en agriculture, trois mois au plus tard avant le début de la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La commission supérieure des prestations familiales agricoles, saisie de cette demande par le ministre de l'agriculture, formule un avis, après avoir entendu un représentant de la caisse intéressé, dûment mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

La décision du ministre est notifiée dans la quinzaine suivant la date de la réunion de la commission supérieure.

L'autorisation est en principe valable pour une période de deux années, qui court à compter du premier jour du semestre suivant la date à laquelle elle a été accordée.

Art. 2. — A titre transitoire, les autorisations valables à compter du 1er janvier 1951 devront être sollicitées jusqu'au 1er juillet 1953 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Instruction n° 5/ASM/7 du 9 janvier 1953 concernant l'application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif aux cotisations d'allocations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, contrôleurs divisionnaires, contrôleurs principaux, contrôleurs départementaux des lois sociales en agriculture, les présidents des conseils d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

INTRODUCTION

Le financement de l'institution des prestations familiales agricoles, assuré dans le cadre d'un budget annexé au budget général, est réalisé par trois sortes de ressources: des taxes sur les produits agricoles, des impôts affectés et des *cotisations* payées directement aux caisses par les personnes assujetties.

Il importe donc, en raison même du fait que ces ressources présentent le caractère d'une contribution obligatoire aux dépenses d'un service public, que les règles relatives à l'assiette des cotisations, à la détermination de leur taux, à leur mode de recouvrement, soient définies avec une précision suffisante et suivant le cadre juridique — législatif ou réglementaire — qui s'impose. Or, il n'est pas douteux que le caractère parfois imprécis des textes en vigueur, dont certaines parties, au surplus, se trouvent abrogées, et le fait que, sur ces certains points, la réglementation se trouve dépassée par l'évolution même de l'institution, ont abouti à ce résultat fâcheux que le fondement juridique de la cotisation n'apparaît plus clairement.

Sans doute, cette décentralisation de fait — puisque des « comités départementaux des prestations familiales agricoles » ont charge de fixer la cotisation — a-t-elle permis des expériences multiples, souvent heureuses; sans doute l'absence de formalisme a-t-elle autorisé la solution effective de difficultés que n'avaient pu prévoir les textes d'origine et favorisé ainsi l'implantation solide par la mutualité agricole de l'institution dans les milieux ruraux.

Mais ces avantages initiaux ne vont pas aujourd'hui sans certains inconvénients. La liberté de fait laissée à l'échelon local a, en effet, abouti, en maintes circonscriptions, à la multiplicité excessive des assiettes et des taux. Ainsi se trouvent constatées des pratiques parfois abusives et souvent des différences de traitement difficilement justifiables entre des assujettis de situation comparable.

C'est dans ces conditions qu'est apparue la nécessité, soulignée récemment par la *Cour des comptes* dans son *rapport public*, de codifier les règles jusque-là retenues et de donner aux organismes comme aux assujettis des règles sans équivoque. Le texte précédemment en vigueur, un décret du 28 mai 1940, était d'ailleurs pris, en principe, pour la durée des hostilités.

L'esprit général du nouveau texte ne marque au surplus aucune rupture dans la conception générale du système qui reste caractérisé par *une décentralisation marquée dans le cadre d'une réglementation des principes*. Il n'est pas inutile de souligner que la commission supérieure des prestations familiales agricoles avait approuvé l'esprit général de l'ensemble des dispositions considérées.

Il a paru nécessaire de donner un commentaire général de ces dispositions nouvelles, à l'application desquelles mon administration centrale veillera et qui doivent entraîner, en pratique, *une revision des systèmes actuellement retenus dans la quasi-totalité des départements.*

Il sera successivement étudié:

Le recensement et le contrôle des assujettis;
Le régime de l'assiette;
Les règles relatives à la fixation des taux;
Celles concernant l'émission et le recouvrement des cotisations.

CHAPITRE Ier

Recensement et contrôle des assujettis.

SECTION I. — RÔLE DE LA CAISSE

Il appartient aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles de recenser les personnes assujetties, c'est-à-dire celles qui remplissent les conditions fixées par l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 (1) et de contrôler les bases de la cotisation unique, visée à l'article 26 du même texte (1).

Cette opération est déjà, en principe, réalisée par les caisses, mais les contrôles administratifs ont montré cependant qu'un effort — parfois considérable — restait à faire en ce domaine.

Il est en effet indispensable, tant au point de vue de *l'équité* que du point de vue strictement *financier*, que la charge soit étalée sur le plus grand nombre de têtes possible, c'est-à-dire sur toutes les personnes remplissant les conditions fixées par le texte ci-dessus visé.

A cet égard, le décret pose le principe d'une *déclaration* à la caisse (art. 8) qui contient les éléments nécessaires à l'établissement de la cotisation. Le nouveau système allège donc les formalités à la charge des exploitants et assujettis. Alors que dans le régime antérieur la déclaration était annuelle, le texte nouveau laisse à cet égard pleine initiative à la caisse. Les conseils d'administration sont toutefois invités dans une délibération spécialement consacrée à cet effet:

1° A arrêter le modèle de déclaration qui devra obligatoirement contenir les indications déterminées par arrêté;

2° A fixer la périodicité desdites déclarations.

En tout état de cause, les conseils sont invités:

a) A provoquer en tout état de cause une nouvelle déclaration précisant les éléments d'assiette à la date du 1er janvier 1953, exception étant faite pour les caisses venant de procéder à un contrôle d'assujettissement et ayant recueilli des déclarations récentes ou se proposant d'agir de la sorte;

b) A distinguer, en ce qui concerne la périodicité, entre les exploitants et les assujettis dits « connexes », pour lesquels la déclaration semestrielle ou trimestrielle (2) peut être envisagée, les éléments tels que les salaires étant sujets à variations importantes dans le temps.

Le rôle des caisses doit aboutir à la constitution de *fichiers* ou d'états faisant au moins apparaître, pour chaque assujetti, l'ensemble des éléments d'assiette, constamment tenus à jour. Il sera traité plus loin (chap. IV) de ces éléments. Bien entendu, il appartient aux conseils d'administration et aux agents de direction de déterminer les méthodes de travail des organismes. Mon administration centrale et mes services extérieurs demeurent à leur disposition pour les éclairer à cet égard des conseils qu'ils souhaiteraient éventuellement recevoir.

Quoi qu'il en soit, les caisses sont invitées à faire en sorte que, pour chaque exploitant, on retrouve aisément et de manière non équivoque *à la fois* la superficie des terres exploitées et le revenu cadastral correspondant: revenu de base et revenu éventuellement affecté de coefficients comme il sera dit plus loin. Pour celles retenant le système « nature des cultures », la caisse doit en outre tenir à jour l'état des revenus cadastraux correspondant aux terres exploitées par les assujettis.

Il appartient également aux conseils d'administration et aux directions d'étudier un programme de contrôle permanent des bases de l'assujettissement. Ce contrôle peut sans doute être effectué au siège de la caisse, mais il nécessite, pour être efficace, l'emploi d'agents itinérants. Il est signalé, à cette occasion, que l'expérience montre que toutes les fois où une organisation de contrôle a été mise en place dans des conditions suffisamment étudiées au préalable et avec un personnel compétent, en liaison notamment avec un service spécialisé de « contentieux », les dépenses qu'elle entraîne se

(1) Articles 25 et 26 du décret du 29 juillet 1939:

« *Art.* 25. — Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural, au sens du présent décret, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole ..... et quiconque, sans employer de main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens des textes précités et en tire son principal revenu... »

« *Art.* 26. — L'exploitant ou l'artisan rural versera à la caisse de compensation à laquelle il est affilié une cotisation unique, valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.

« Les cotisations varieront suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions que le comité départemental institué par l'article 13 du décret du 31 mai 1938 (comité départemental des prestations familiales agricoles) déterminera, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances ».

(2) La cotisation restant calculée sur une base semestrielle (cf. art. 11 du décret du 3 juin 1952).

sont finalement traduites par des plus-values non négligeables. Au surplus, l'établissement, conformément à la loi, de bases correctes d'assujettissement constitue l'une des tâches essentielles des organismes qu'ils doivent avoir à cœur de bien remplir.

L'un des éléments de ce programme est constitué par le recours aux comités communaux ou intercommunaux des prestations familiales agricoles qui peut aboutir à l'inscription d'office. Ainsi apparaît le rôle de l'administration.

Section II. — Le rôle de l'administration

§ 1er. — *Les comités communaux ou intercommunaux.*

Ainsi qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 9, le comité communal est constitué par la réunion des représentants de l'administration, de la caisse et des assujettis. Il doit être — et l'expérience prouve qu'il peut l'être — un moyen de collaboration entre les services et les usagers pour une meilleure application de la loi. A l'échelon de la commune, il permet de faire comprendre le rôle et la portée du contrôle, dont l'objet n'est que de répartir une charge déterminée — ainsi qu'il a été dit plus haut — entre tous ceux qui, légalement, sont tenus de cotiser. Bien que désormais le système ne soit plus obligatoire, je ne saurais trop recommander aux conseils d'administration de bien vouloir réfléchir à l'intérêt que présente cette procédure.

En tout état de cause, il appartient à l'administration préfectorale de constituer, *dès maintenant*, l'ensemble des comités, de telle sorte qu'il puisse y être fait appel sans retard, le cas échéant. Les services préfectoraux apprécieront souverainement les cas où il leur paraîtra opportun de constituer, eu égard à l'importance des localités, des comités intercommunaux.

En raison de leurs attributions générales, les agents du service du contrôle des lois sociales peuvent évidemment participer, s'ils le jugent opportun ou si leur concours est réclamé, aux travaux de ces organismes.

§ 2. — *L'assujettissement d'office.*

Les travaux des comités, comme les initiatives des caisses, peuvent aboutir à *l'inscription d'office* des assujettis. Cette procédure prévue à l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 et à laquelle il n'est pas apporté de modifications directes par le décret du 3 juin 1952, n'est évoquée dans la présente instruction que pour signaler qu'elle doit être appliquée rapidement et sans faiblesse.

On devra d'ailleurs assimiler à un refus d'adhérer le fait pour un assujetti de ne pas avoir fait de déclaration, de dissimuler ou d'avoir dissimulé une partie de son exploitation, ainsi que pour les membres des professions connexes le fait d'avoir omis toute déclaration ou d'avoir fait des déclarations inexactes en ce qui concerne leurs éléments d'assiette.

La procédure d'assujettissement d'office peut être engagée à la requête de la caisse, des comités communaux ou départementaux ou des agents du contrôle des lois sociales en agriculture.

CHAPITRE II

Assiette des cotisations.

Section I. — Régime définitif

C'est en matière d'assiette que le décret du 3 juin 1952 apporte les innovations les plus marquantes. Elles sont mises en lumière dans les paragraphes suivants.

Il importe de noter au préalable que les assujettis sont divisés en deux groupes: les exploitants agricoles et assimilés, les autres assujettis. Les cotisations dues par les premiers ont une assiette foncière découlant directement ou indirectement des valeurs locatives cadastrales. Les cotisations dues par les seconds sont généralement assises sur le salaire, réel ou forfaitaire, et exceptionnellement sur la production de l'entreprise. Le décret n'a pas fait le départ entre ces deux catégories, qui elles-mêmes se subdivisent. Il importe cependant que les assujettis sachent avec précision sur quelle base doit être réclamée une cotisation. S'il a paru en effet difficile, sur le plan national, d'imposer des règles strictes à cet égard, il est nécessaire qu'à l'échelon départemental soient définis, par énumération, les assujettis rentrant dans l'un des groupes ci-dessus envisagés. Il faut qu'un aviculteur, qu'un producteur de graines de semences, qu'un pépiniériste sache si sa cotisation est assise sur le revenu cadastral, sur les salaires payés à la main-d'œuvre, sur une rémunération forfaitaire ou sur telle autre base. Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1952, le comité départemental devra donc délibérer sur ce point et proposer au préfet de rendre publiques par voie d'arrêté les distinctions nécessaires. Des instructions particulières seront d'ailleurs adressées sur ce point à l'administration préfectorale.

§ 1er. — *Non-assujettissement des propriétaires forestiers non exploitants.*

Les propriétaires forestiers qui n'exploitent pas leurs bois cessent, à compter du 1er juillet 1952, d'être assujettis au régime des prestations familiales agricoles.

En effet, l'affiliation à une caisse d'allocations familiales agricoles suppose, aux termes mêmes de la réglementation en vigueur (art. 25 du décret du 29 juillet 1939), *l'exercice d'une profession agricole*, condition qui n'est pas remplie par les propriétaires forestiers n'exploitant pas.

Les caisses devront donc procéder à leur radiation, après s'être assurées que toutes les cotisations dues sous l'empire de la réglementation antérieure ont été acquittées.

Bien entendu, la main-d'œuvre employée au gardiennage ou à l'entretien fait du propriétaire un « employeur de main-d'œuvre agricole » et lui fait alors obligation de cotiser sur les salaires.

§ 2. — *Assiette des cotisations des exploitants agricoles et des personnes assimilées: le revenu cadastral réel.*

L'assiette est constituée par le revenu imposable des superficies exploitées tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts (1).

En d'autres termes et pour reprendre la terminologie en usage dans les caisses d'allocations familiales agricoles, il s'agit du *revenu cadastral réel* des exploitations, tel qu'il résulte des opérations de revision accélérée du cadastre et dont la date d'entrée en vigueur, fixée par le décret n° 51-430 du 17 avril 1951 au 1er janvier 1952, a été reportée au 1er janvier 1953 par la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Tel est le principe qui emporte l'abrogation du système prévu par le décret du 28 mai 1940 dit du « revenu cadastral moyen communal ». Les départements où il est encore fait application de cette assiette doivent donc étudier dès maintenant le passage aux nouvelles références dans les conditions fixées à la section II du présent chapitre.

Ce principe comporte toutefois deux dérogations tenant à la possibilité exceptionnelle d'asseoir les cotisations « sur les superficies des exploitations et les natures de cultures pratiquées » ou d'affecter le revenu imposable de certains coefficients

§ 3. — *Les dérogations au principe du revenu cadastral réel.*

A. — La superficie et la nature des cultures.

Ce système a un caractère exceptionnel et temporaire. Ne pouvant être retenu que sur mon autorisation, je tiens à marquer que je ne pourrai accorder de telles autorisations que de manière tout à fait exceptionnelle, la référence au nouveau revenu cadastral paraissant suffisamment exprimer désormais la valeur relative des exploitations

L'arrêté du 9 janvier 1953 ayant fixé les conditions de présentation et d'instruction des demandes, il ne paraît pas utile d'en donner un commentaire superflu. On rappellera brièvement que:

1° Une délibération du comité départemental doit aboutir à une *demande* d'autorisation qui, présentée par le préfet, est acheminée par le canal du service du contrôle des lois sociales en agriculture. Cette demande, qui doit faire apparaître clairement les motifs sur lesquels elle se fonde, est accompagnée du procès-verbal *in extenso* des débats du comité. Il paraît à peine besoin de dire l'intérêt qui s'attache à ce que les demandes de cette nature soient présentées le plus tôt possible et en tout cas dans des délais permettant le respect de la procédure instituée par l'arrêté du 9 janvier 1953;

2° La commission supérieure des prestations familiales agricoles est appelée à émettre un avis sur l'admission ou le rejet de la demande;

3° La notification de la décision de l'administration est portée à la connaissance du préfet, président du comité départemental.

---

(1) Art. 1405. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930.

Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 1404 ci-dessus cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Art. 1406. — 1° A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux, à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article précédent, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article 1404, d'une majoration déterminée pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans les communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2° . . . . . .

3° Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche de changements survenus dans les natures de culture et d'établissement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

B. — Les coefficients correctifs du revenu cadastral réel.

On notera que l'article 4 du texte pose le principe de la référence au revenu cadastral réel nouveau comme assiette de cotisation des exploitants agricoles.

Il a semblé toutefois nécessaire de donner la possibilité juridique aux comités départementaux d'affecter le revenu cadastral brut de coefficients.

Mais il doit être bien marqué que le recours à cette possibilité doit rester *exceptionnel*. A cet égard, *les comités devront rompre avec les pratiques* antérieurement suivies et que seul pouvait justifier le caractère vétuste de l'appréciation cadastrale. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il apparaîtrait avec certitude une différence marquée entre le revenu cadastral et la rentabilité des exploitations ou la faculté contributive des assujettis que le recours au système des coefficients devra être retenu. Un examen objectif des nouveaux revenus comparés montrera d'ailleurs l'inutilité technique, dans la grande généralité des cas, de recours au système des coefficients. Ceux-ci restent, en tout état de cause, délicats à déterminer et aboutissent à une complication importante du travail administratif des caisses et demeurent toujours la source de contestations.

Les conditions dans lesquelles de tels coefficients pourront être retenus seront fixées, si le besoin s'en fait sentir, par voie d'arrêté ministériel.

§ 4. — *Les autres assujettis.*

Les assujettis autres que ceux pour lesquels peut être retenue l'assiette foncière ne peuvent plus désormais cotiser que sur l'une des trois bases suivantes, à l'exclusion de toute autre:

1° Le salaire réel;

2° Un salaire forfaitaire;

3° La production de l'entreprise.

L'arrêté du 28 juin 1952 donne des précisions sur la manière dont doivent être entendues ces notions.

Le salaire forfaitaire à retenir ne saurait faire, comme par le passé, l'objet d'abattements divers, lesquels étaient d'ailleurs difficilement justifiables.

Les salaires réels et forfaitaires sont déterminés selon les règles fixées en matière d'assurances sociales agricoles.

Les règles ainsi formulées sont claires et ne sauraient prêter à équivoque. L'administration préfectorale, qui pourra recueillir auprès du service du contrôle des lois sociales en agriculture toutes précisions techniques utiles, est invitée à veiller à leur strict respect.

§ 5. — *Conditions matérielles de l'établissement de la nouvelle assiette cadastrale.*

Le rôle de la caisse d'allocations familiales agricoles et celui de l'administration ont été évoqués au chapitre Ier de la présente instruction. C'est le rôle permanent des organismes et des services qui a été ainsi défini.

Il paraît cependant utile de marquer spécialement les conditions dans lesquelles devra être assuré le passage de l'ancienne assiette (revenu cadastral de 1908-1912) à la nouvelle (revenu résultant de la revision accélérée du cadastre sur la base de valeurs locatives au 1er janvier 1948).

Les caisses seront conduites en effet à prendre l'attache des services des contributions directes et du cadastre. Ceux-ci leur préciseront les conditions d'exploitation des documents pouvant être mis à leur disposition, en vertu de l'article 11 de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949, et leur indiqueront le tarif des consultations éventuelles.

En cas de difficultés, il en sera référé à mon administration centrale (direction des affaires professionnelles et sociales) par le canal du service du contrôle des lois sociales en agriculture.

§ 6. — *Date d'appréciation de la situation des assujettis.*

Afin d'éviter les divergences d'interprétation jusqu'ici constatées et, par suite, des conflits entre les assujettis et les caisses, le décret a précisé dans son article 11 à quelle date la situation des personnes devait être appréciée pour, en premier lieu, savoir si elles étaient assujetties et, en second lieu, déterminer les éléments de leur assiette individuelle.

Pour les exploitants et assimilés, on apprécie la situation au premier jour du semestre au titre duquel les cotisations sont dues.

Exemple: Soit un exploitant de 20 hectares qui quitte une exploitation au 29 septembre. Il reste débiteur de la totalité des cotisations dues au titre du deuxième semestre puisqu'au 1er juillet il était exploitant.

Pour les autres assujettis cotisant sur la base des salaires — forfaitaires ou réels — ou sur la production de l'entreprise, la cotisation est fonction des déclarations — dûment contrôlées — centralisées par la caisse au cours du semestre précédent.

Exemple: Soit un exploitant forestier ayant déclaré au cours du premier semestre 1.440.000 F de salaires.

Le taux de la cotisation du deuxième semestre s'appliquera à 1.440.000 F déclarés au cours du premier, en faisant jouer, le cas échéant, les plafonds retenus en matière d'assurances sociales. La caisse pourra appeler par moitié, aux dates fixées par elle, la cotisation ainsi due dont la périodicité de fait sera ainsi trimestrielle.

Des mesures transitoires devront d'ailleurs être envisagées dans chaque département, compte tenu des pratiques antérieures des caisses.

SECTION II. — RÉGIME TRANSITOIRE

Les règles d'assiette qui viennent d'être définies sont applicables dans le cadre du régime définitif. Ce régime doit être lui-même considéré comme entrant en vigueur au 1er juillet 1952 pour tous les assujettis autres que les exploitants agricoles, c'est-à-dire ceux visés au paragraphe 4 de la première section du chapitre II de la présente instruction.

Pour les exploitants agricoles et assimilés — visés au paragraphe 2 de la même section du même chapitre — et pour lesquels il est innové en matière d'assiette, un délai est accordé aux organismes pour passer du système ancien au système nouveau.

Ce délai part du 1er janvier 1953 et expire le 1er janvier 1954. Le décret ayant été publié dès juin 1952, les caisses disposent donc en fait d'un délai de dix-huit mois.

Cette disposition ne signifie pas que les organismes sont dans l'obligation de pratiquer jusqu'à fin 1953 les règles du système provisoire. Il s'agit seulement d'un terme de rigueur, mais, dans tous les départements où les conseils d'administration, sensibles aux recommandations qui n'ont cessé d'être faites de diverses voies, ont d'ores et déjà décidé l'étude des moyens propres à passer à la nouvelle assiette, rien ne s'oppose — bien au contraire — à ce que le nouveau régime entre en vigueur avant 1954, soit au 1er janvier, soit au 1er juillet 1953.

Toutes les caisses sont invitées à faire à ce propos *l'effort maximum* dont l'importance est à la mesure des satisfactions qu'elles en retireront: une plus grande équité dans la répartition des charges, une administration rendue plus claire et partant plus efficace, un accroissement de recettes sans augmentation des contributions individuelles.

En attendant la mise en place de la nouvelle assiette, les règles les plus simples ont été posées *puisqu'elles consistent à maintenir la réglementation antérieurement en vigueur.* Il paraît donc de ce chef ne pouvoir être rencontré de difficultés.

CHAPITRE III

Taux des cotisations.

Les principes généraux jusqu'ici retenus en matière de cotisations sont maintenus, sauf exception — importante il est vrai — en ce qui concerne la catégorie des assujettis autres que les exploitants, ceux qui exercent une activité « connexe à l'agriculture ». Le comité départemental est souverain pour la fixation du ou des taux. L'administration préfectorale ne fait que rendre exécutoires ses « décisions », en exerçant cependant, par une procédure mieux définie, sa mission générale de tutelle. Elle garde, en outre, un pouvoir propre en ce qui concerne la fixation des taux des connexes, dans les conditions prévues à l'article 7 (2e alinéa) du décret du 3 juin 1952. L'administration centrale, de son côté, peut procéder à la fixation du taux et des éléments du taux pour les professions connexes.

Ces principes méritent d'être précisés.

SECTION I. — POUVOIRS DU PRÉFET ET DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Le préfet, président du comité, organise, de manière générale, avec le concours du secrétariat dudit comité que dirige le contrôleur des lois sociales en agriculture, les travaux du comité. Il ne paraît pas opportun de développer dans le corps de la présente instruction relative aux cotisations les principes généraux valables pour l'exercice de toutes les compétences du comité. On commentera seulement les règles posées par le décret du 3 juin 1952, règles dont la plupart étaient jusqu'ici implicitement en vigueur.

§ 1er. — *Réunion des comités départementaux des prestations familiales agricoles.*

Les réunions des comités tendant à fixer le taux semestriel des cotisations sont évidemment fonction des dispositions retenues par le Parlement dans le cadre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Elles ne doivent donc avoir lieu qu'à la réception des instructions spéciales de mon département précisant les conditions techniques de calcul propres à chaque semestre.

Ce principe ne devra souffrir aucune dérogation. Il ne condamne point pour autant la pluralité de réunions du comité s'il apparaît nécessaire de résoudre en plusieurs séances les problèmes rencontrés. Mais il s'oppose à ce que le comité délibère pour la fixation du taux en l'absence des instructions d'ordre financier adressées

par mes soins, en exécution de la loi budgétaire. Tout au plus peut-on admettre que les caisses demandent à leurs adhérents, dans les conditions que devront définir leurs statuts, d'acquitter une « cotisation provisionnelle » à valoir sur la cotisation définitive. Mais ladite cotisation provisionnelle n'a pas à faire l'objet de délibérations du comité départemental ni à être rendue exécutoire par voie d'arrêté préfectoral. Elle n'est émise que sous la responsabilité de la caisse et ne peut faire notamment l'objet de recouvrement d'office.

§ 2. — *Intervention de l'administration préfectorale.*

A. — Fixation des taux des cotisations.

Le comité départemental prend en matière de fixation des taux des « décisions ». Bien que le principe pût paraître évident, le décret a toutefois précisé que cette décision devrait être conforme aux règles législatives et réglementaires en vigueur (art. 3). C'est l'autorité préfectorale qui apprécie cette légalité, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation des tribunaux. Elle s'y emploie au cours même des débats mais peut s'exercer, de manière coercitive, en quelque sorte, si les décisions prises, malgré ses avis éventuels, apparaissent, à l'examen réfléchi, entachées d'illégalité. Il est à remarquer que l'avis du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ne constitue plus une formalité essentielle pour la validité de l'acte administratif rendant exécutoires les décisions. Il n'y a sans doute, en pratique, que des avantages à ce que le préfet s'entoure cependant de l'avis du service spécialisé compétent, qui, comme tous les services départementaux, demeure sous sa haute autorité.

Pratiquement, les deux situations suivantes peuvent se rencontrer, dont l'expérience tend à prouver que la seconde ne saurait être qu'exceptionnelle:

1° *Les décisions du comité départemental paraissent conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Dans cette hypothèse, le préfet est chargé de rendre exécutoires, par arrêté publié au recueil, les décisions du comité.

La rédaction des arrêtés préfectoraux pris en ce domaine doit d'ailleurs tendre à faire clairement apparaître le principe ci-dessus rappelé. Ces textes pourraient être rédigés dans le sens de la formule suivante:

« Est rendue exécutoire la décision en date du. . . . . du comité départemental des prestations familiales agricoles, tendant à fixer comme suit les taux de cotisations dues au titre du ...e semestre 19... ».

En outre, la « décision » — et non l'avis — du comité départemental doit être visée dans le texte de l'arrêté.

2° *Les décisions du comité départemental paraissent méconnaître les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.*

Dans ce cas, le préfet est tenu de ne pas rendre exécutoires de telles décisions: il saisit de nouveau le comité départemental des décisions qui lui paraissent ne pas être conformes aux textes en vigueur. La seconde délibération doit, en tout état de cause, avoir lieu dans les trois semaines suivant la date de la première réunion.

Dans la mesure où le comité départemental entend ne pas tenir compte des observations présentées, le préfet use alors de son droit de réforme et fixe d'autorité le ou les taux.

B. — Règles d'équivalence.

L'administration préfectorale *fixe les règles d'équivalence des cotisations entre les différentes catégories d'assujettis* après « consultation » du comité, qui « donne un avis » et ne « décide » pas sur ce point.

Le ministre a d'ailleurs la possibilité de fixer lui-même les taux.

La technique délicate de cette opération est ou sera fixée dans des instructions spéciales (1). Mais elle doit faire l'objet d'un débat approfondi au sein du comité, consigné au procès-verbal, permettant à l'administration préfectorale de prendre — sous les réserves de la consultation préalable des services spécialisés, comme il a été dit plus haut — une décision en toute connaissance de cause.

SECTION II. — FIXATION ÉVENTUELLE DES TAUX PAR LE MINISTRE

L'article 7 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 dispose que « le ministre de l'agriculture peut fixer, pour toutes ou certaines des catégories professionnelles visées à l'article 6 (les professions connexes), le taux ou les *éléments de base servant à la détermination des taux* applicables à l'ensemble du territoire ».

Cette disposition donne satisfaction au vœu émis par de nombreux comités tendant à la fixation à l'échelon national des cotisations dues par les assujettis, dont la situation demeure comparable d'un département à l'autre et pour lesquels, cependant, l'application des règles actuelles aboutissait à leur faire un traitement différent et injuste.

(1) Voir, notamment, la circulaire n° 9/ASM/7 du 25 janvier 1952.

Elle ne porte donc point atteinte à la compétence générale des comités, mais tend, au contraire, à la solution de difficultés chroniques qu'ils étaient dans l'impossibilité juridique de résoudre.

Les comités départementaux et les caisses seront donc toujours informés en temps utile des dispositions prises en la matière (et qui recevront vraisemblablement effet à compter du premier semestre 1953).

CHAPITRE IV

Emission et recouvrement des cotisations.

(Notions sommaires.)

Dans l'état actuel des textes, l'émission et le recouvrement des cotisations ne donnent lieu qu'à une réglementation sommaire et demeurent organisés suivant les méthodes qui paraissent convenables à chaque caisse.

Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire d'indiquer un certain nombre de principes qui seront d'ailleurs vraisemblablement repris dans le cadre des réglementations à intervenir en la matière.

SECTION I. — EMISSION DES COTISATIONS

L'émission des cotisations est désormais semestrielle (art. 2). Il convient toutefois de noter dès maintenant qu'en ce qui concerne les assujettis dont la cotisation n'est pas assise sur le revenu cadastral, c'est-à-dire pratiquement les « connexes », si l'émission reste juridiquement et mathématiquement semestrielle, la cotisation peut être appelée en deux fractions égales.

L'attention des conseils d'administration des caisses est spécialement appelée sur l'importance des opérations considérées, notamment sur la nécessité de leur *régularité* dans le temps et de leur rapidité dans l'exécution.

Toutes dispositions doivent en effet être prises afin que le travail d'émission soit effectué à date fixe et suivant un plan de travail dûment établi. Il paraît de bonne méthode à ce propos que, d'une manière générale et *sous réserve des conditions propres à chaque département*, l'émission des cotisations du premier semestre soit terminée à l'échéance du deuxième trimestre et que l'émission du second semestre soit terminée à l'échéance du troisième trimestre. A tout le moins, compte tenu des obligations techniques résultant de la compensation entre prestations et cotisations, les cotisations dues au titre du premier semestre doivent, en principe, être notifiées aux assujettis avant le 30 avril; celles émises au titre du second semestre doivent être notifiées avant le 31 octobre de l'année en cours. Il est bien évident, en tout état de cause, que le plus grand intérêt s'attache à l'émission rapide des cotisations, même si la période des congés annuels risque de poser des problèmes d'organisation matérielle non négligeables.

Il convient de noter à ce propos que les caisses d'allocations familiales agricoles assurant le service public des prestations familiales agricoles doivent en respecter le caractère essentiel: celui de la continuité. En conséquence, les congés annuels du personnel doivent être établis par roulement sur une période à définir et non pas par arrêt et fermeture de l'établissement, comme il est parfois envisagé. La direction des caisses arrête finalement la liste et la durée des congés. La cessation des fonctions d'une caisse d'allocations familiales agricoles pendant une période de trois semaines ou d'un mois ne peut en effet être admise, les allocataires pouvant subir de ce fait un préjudice considérable.

La notification de sa dette à l'assujetti est faite au moyen d'un document dit « mise en demeure » pour respecter les dispositions de la loi du 3 janvier 1952 portant fixation du budget annexe pour l'exercice 1952. Ce document reste établi sous la responsabilité de chaque conseil d'administration, mais il doit obligatoirement contenir les éléments fixés dans l'arrêté du ministre de l'agriculture prévu à l'article 12 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952.

En l'attente de la publication de ce texte, les formules actuellement en service peuvent continuer d'être utilisées. Il est rappelé que la formule de mise en demeure doit, d'ores et déjà, aux termes des lois n°s 51-640 du 24 mai 1951 et 52-4 du 3 janvier 1952, reproduire à peine de nullité les dispositions relatives aux délais de présentation des demandes.

Les organismes provoquant l'appel direct par valeur postale à recouvrer (système dit de la « traite postale ») sont invités à faire précéder l'envoi de cette traite d'une notification préalable informant les intéressés de la somme qui leur sera réclamée.

Il paraît en effet difficilement admissible qu'un assujetti soit mis en demeure de payer sur-le-champ une somme parfois importante sans en avoir au préalable été informé.

L'émission des cotisations est constatée à la fois sur *une fiche* — technique et comptable — et sur *un livre* ouvert à chacune des émissions.

La fiche technique et comptable, distincte du dossier individuel, doit permettre à *tout moment* de donner la situation exacte du compte de l'assujetti.

Un livre comptable matériellement distinct doit être ouvert à chacune des émissions et établi de telle sorte qu'il permette de suivre cette émission pendant un certain délai (encaissements, remises au T. P. G., etc.).

SECTION II. — RECOUVREMENT

Le recouvrement des cotisations doit faire l'objet d'un effort tout particulier des caisses et l'intérêt de cet objectif est suffisamment évident pour qu'il ne paraisse pas nécessaire d'insister plus particulièrement. Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont d'ailleurs convaincus de la nécessité impérieuse pour eux de remplir cette tâche, véritable délégation des pouvoirs publics, et dans l'accomplissement de laquelle ils démontrent, au surplus, leur utilité et leur efficacité.

Des procédures de rappel doivent être clairement définies par le conseil d'administration lui-même et strictement appliquées par les services de la caisse.

En ce qui concerne le recouvrement forcé, les caisses disposent de plusieurs procédures dont la plus récente est la procédure de saisie-arrêt simplifiée sur les tiers détenteurs fixée par la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950.

Cette procédure, qui s'ajoute aux moyens de recouvrement déjà existants et doit être employée concurremment avec eux, est de nature à permettre le recouvrement aux moindres frais et sans incidents de la plupart des cotisations.

En vertu des principes posés par la réglementation en vigueur, le soin d'assurer le recouvrement des cotisations d'allocations familiales incombe en premier lieu aux caisses, les percepteurs ne pouvant en être chargés qu'ultérieurement, lorsque les caisses ont épuisé leurs moyens d'action.

Il convient donc que la procédure de saisie-arrêt simplifiée soit utilisée le plus largement possible par les caisses mutuelles, de façon que l'intervention des comptables du Trésor ne présente plus qu'un caractère exceptionnel; en principe, les percepteurs ne devraient plus recevoir des titres de recouvrement de cotisations qu'après que les caisses auraient utilisé sans succès la procédure de saisie-arrêt simplifiée ou toute autre procédure ou auraient constaté qu'elles ne pouvaient être utilisées.

Il convient cependant de faire remarquer qu'en exécution de l'article 9 de la loi du 8 août 1950, l'emploi par une caisse de la procédure de saisie-arrêt simplifiée est une faculté laissée à l'appréciation des conseils d'administration des caisses. Pour des motifs souvent valables, des conseils d'administration peuvent hésiter à utiliser la procédure mise à leur disposition contre certains débiteurs de cotisations.

Dans de tels cas, qui devraient rester peu nombreux, les comptables du Trésor ne doivent pas refuser de prendre en charge des titres de recouvrement de cotisations, sous le prétexte que la caisse n'a pas eu recours à la procédure de saisie-arrêt, alors qu'elle pouvait le faire avec succès.

Il appartient en tout état de cause aux présidents des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles de s'entendre avec les trésoriers-payeurs généraux, après s'être mis en rapport avec les services de la préfecture et du contrôle des lois sociales en agriculture, pour poser des règles pratiques fixant, compte tenu des principes indiqués ci-dessus et des circonstances particulières à chaque département, les obligations respectives des caisses et des percepteurs en ce qui concerne le recouvrement des cotisations.

En outre, la procédure de recouvrement d'office en matière de contributions directes est suffisamment connue pour que la question ne fasse pas l'objet d'un développement particulier.

Il est seulement signalé que lorsqu'une réclamation est régulièrement portée devant les juridictions compétentes, le percepteur est tenu de suspendre les poursuites à la requête du préfet.

CAMILLE LAURENS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948;

Vu le décret du 25 juillet 1947;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Mazeau, directeur des affaires militaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous actes ou correspondance concernant:

La préparation et l'exécution du budget;

La préparation, la passation et l'exécution des marchés et commandes;

Les transports de personnel et de matériel par voie maritime ou aérienne,

Et, de façon générale, toutes les correspondances de nature administrative ou technique, concernant l'entretien des forces terrestres.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de cet officier supérieur, M. le colonel Bourquel, adjoint au directeur des affaires militaires, est chargé de signer les documents précités.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

LOUIS JACQUINOT.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1953, M. Martin (Paul), vétérinaire inspecteur de 1re classe, du service de l'élevage et des industries animales, en congé administratif en France, a été placé dans la position de mission au Maroc pour quinze jours, à compter du jour de son départ de la métropole, afin d'acheter au haras régional de Mazagan six étalons du type arabe-barbe destinés au Cameroun.

A l'issue de cette mission, M. Martin (Paul) rejoindra le Cameroun, où il est affecté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1953, M. Blajan (Louis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement pour trois ans, à compter du 18 janvier 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1953, M. Laurent (Marcel), vétérinaire inspecteur de 2e classe, du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement, pour un an, à compter du 7 novembre 1952.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1952, M. Gravier (Ambroise), inspecteur de 1re classe après 4 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi, le 4 janvier 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Liste des établissements d'enseignement technique et la liste des catégories d'établissements industriels répondant aux conditions prévues par le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 (art. 5, § « d »).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et notamment son article 5;

Vu l'avis émis dans sa séance du 18 novembre 1952 par le comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 5 (§ *d*) du décret du 20 octobre 1950, la liste des établissements d'enseignement technique, dont le diplôme de fin d'études permet l'accès au concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre, est fixée ainsi qu'il suit:

1. Ecoles techniques dont la liste a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934.
2. Collèges techniques.
3. Sections techniques des lycées et collèges modernes.
4. Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie.

En ce qui concerne ces trois dernières catégories d'établissements d'enseignement technique, le diplôme de fin d'études exigé pour l'application de l'article 5 (§ *d*) du décret du 20 octobre 1950, est soit le « baccalauréat technique », soit le « brevet de spécialiste » ou le « diplôme d'élève breveté » délivré par la section technique industrielle d'un de ces établissements à l'exclusion de tout diplôme délivré par une autre section.

Art. 2. — Les catégories d'établissements industriels visés à l'article 5 (§ d), du décret du 20 octobre 1950 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit par référence au décret du 16 janvier 1947 modifié, rendant obligatoire la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives:

	Groupe.
Electricité	6
Gaz	7
Eau, chauffage urbain	8
Pétrole et carburant	10
Sidérurgie	16
Production des métaux non ferreux	17
Métallurgie	18
Première transformation des métaux	19
Fonderie. Grosse chaudronnerie	20
Moteurs mécaniques et pompes	20
Construction de machines et de matériel mécanique	21
Mécanique générale	22
Articles métalliques divers	23 et 24
Constructions navales	25
Automobiles, cycles	26
Construction aéronautique	27
Construction électrique	28
Précision horlogerie, optique	29
Industrie du verre	30
Bâtiment	33
Travaux publics	34
Industries chimiques	35 et 36
Caoutchouc et amiante	37
Industrie des corps gras	39-3 et 4
Industrie textile	47
Industries annexes des textiles	48
Industries du bois	53
Industries polygraphiques	55
Presse, édition	55
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	56
Transports ferroviaires	63
Transmissions	68
Production cinématographique	87

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel occupé aux travaux de recherches de plomb, zinc et métaux connexes par la Société minière de Ramponenche (Lozère).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé aux travaux de recherches de plomb, zinc et métaux connexes dans la région de Ramponenche (Lozère) par la Société minière de Ramponenche.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 34 du décret du 12 mars 1951, modifié par le décret du 18 octobre 1952, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage partiel,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 34 du décret du 12 mars 1951, modifié par l'article 2 du décret du 18 octobre 1952 (fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage), le personnel des établissements ou partie d'établissements appartenant aux industries ci-dessous désignées, par référence au décret du 16 janvier 1947 portant nomenclature des entreprises et établissements, pourra, en cas de chômage partiel défini à l'article 3 du décret du 12 mars 1951, bénéficier, au cours d'une même année civile, des allocations de chômage partiel dans les limites ci-après fixées:

DÉSIGNATION des groupes et sous-groupes visés à l'article 1er.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CONTINGENT d'heures indemnisables. Heures.
Groupe 11, sauf sous-groupe 11-4	Combustibles minéraux solides	80
Groupe 12	Extraction de minerai de fer	
Sous-groupe 19-11	Fabrique de demi-produits en cuivre et alliages en laiton	
Sous-groupe 19-12	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier	
Sous-groupe 35-1, sauf sous-groupe 35-15	Industrie chimique minérale	
Sous-groupe 35-4	Industries de la synthèse organique	
Sous-groupe 35-9	Fabrique de produits pharmaceutiques	
Sous-groupe 36-9	Parfumerie	
Groupe 37	Caoutchouc et amiantes	
Sous-groupe 45-3	Fabrique de condiments divers	
Groupe 50	Pelleteries et fourrures	
Sous-groupe 51-4	Fabrique de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse, sellerie	
Sous-groupe 53-24	Fabrique d'emballages en bois et de boîte d'emballage	
Groupe 55	Industries polygraphiques, presse, éditions	
Groupe 57	Jeux, jouets et articles de sports	
Sous-groupe 11-4	Agglomération de combustible solide	160
Sous-groupe 20-3	Robinetterie	
Sous-groupe 21-8	Fabrique de machines pour les industries de papier-carton	
Sous-groupe 22-2	Revêtement et traitement des métaux	
Groupe 26, à l'exclusion des sous-groupes 26-4 à 26-7 inclus	Automobiles, cycles	
Groupe 28	Construction électrique	
Groupe 29	Précision, horlogerie et optique	
Sous-groupe 35-15	Fabrique d'engrais phosphatés potassique et composés	
Sous-groupe 35-531	Fabrique d'extrait tannant	
Sous-groupe 36-41	Fabrique de peinture et vernis	
Groupe 39	Industrie des corps gras	
Groupe 40, sauf sous-groupes 40-0 et 40-1	Travail des grains et farines	210
Sous-groupe 41-4	Biscuiterie et produits de régime	
Groupe 44	Conserverie	
Sous-groupe 45-2	Chocolaterie	
Sous-groupe 51-1	Tannerie-mégisserie	
Sous-groupe 53-3	Fabrique d'ameublement	
Groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	
Sous-groupes 20-1	Fonderie	
Sous-groupes 21-7	Fabrique de machines pour les industries textiles	
Groupes 23 et 24	Articles métalliques divers	
Sous-groupe 26-5	Fabrique de motocycles, pièces détachées et accessoires de motocycles	
Sous-groupe 26-6	Fabrique de cycles et pièces détachées de cycles	
Groupe 30, sous-groupes 31-6 et 31-7	Industrie du verre	
Groupe 49	Habillement et travail des étoffes	
Sous-groupe 59-42	Fabrique de pipes	
Sous-groupe 60-6	Travail du liège	
Sous-groupe 21-4	Fabrique de machines agricoles	320
Groupes 47 et 48	Industries textiles et annexes des textiles	
Sous-groupe 51-3	Industrie de la ganterie	
Groupe 52	Chaussures et articles chaussants	
Groupe 54	Industrie du papier-carton	

Art. 2. — L'attribution des allocations de chômage partiel est suspendue dans toutes les autres professions.

Art. 3. — L'arrêté du 20 mars 1951 portant limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 20 janvier 1953.

PAUL BACON.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 janvier 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Vincent-de-Paul, n° 59-262, à Willems, avec la société mutualiste dite Saint-Pierre, n° 59-1236, à Lannoy.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 6 janvier 1953, Mme Beziat, ex-Mme Cosandier, secrétaire d'administration de 1re classe, est détachée en la même qualité auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) pour une nouvelle période de six mois, du 1er novembre 1952 au 30 avril 1953.

Circulaire n° 1 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie en date du 5 janvier 1950 sur la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1953:

Page 474, 2e colonne, Arrangement administratif n° 1, titre 1er, article 11, 12e ligne, au lieu de: « Somme payée en francs... », lire: « Somme payée exprimée en francs... ».

Page 477, 1re colonne, titre 1er, chapitre 2, article 29, 11°, au lieu de: « Prestations familiales (lieu de parenté... », lire: « Prestations familiales (lien de parenté... ».

Page 480, 1re colonne, Arrangement administratif n° 2, titre III, chapitre 2, article 11, 3e ligne, au lieu de: « organismes et autorités compétentes », lire: « organismes et autorités compétents ».

Instructions relatives aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse relevant de l'organisation autonome des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1953:

Page 619, 2e colonne, 23e ligne:

Au lieu de:

« D'une part, qu'ils soient à jour de leurs cotisations au 31 décembre 1952;

« D'autre part, qu'ils soient inscrits au registre des métiers à raison d'une activité exercée sans interruption depuis le 1er janvier 1947 »,

Lire:

« D'une part, qu'ils soient à jour de leurs cotisations au 31 décembre 1952, et,

« D'autre part, qu'ils soient inscrits au registre des métiers à raison d'une activité exercée sans interruption depuis le 1er janvier 1948 ».

Page 621, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « Les enveloppes nécessaires au vote et à l'envoi des documents sont fournis par la C. O. E. », lire: « Les enveloppes nécessaires au vote et à l'envoi des documents électoraux sont fournies par la C. O. E. »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Huit jours avant les élections, c'est-à-dire le 4 avril 1953, la liste est affichée à la porte de mairie avec indication du lieu où est installé le secteur électoral », lire: « Huit jours avant les élections, c'est-à-dire le 4 avril 1953, la liste est affichée à la porte de la mairie » (le reste sans changement).

Page 622, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de: « D'autre part, qu'ils soient inscrits au registre des métiers à raison d'une activité exercée sans interruption depuis le 1er janvier 1947 », lire: « D'autre part, qu'ils soient inscrits au registre des métiers à raison d'une activité exercée sans interruption depuis le 1er janvier 1948 ».

Page 623, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « Conformément à l'article 23 du décret, le dépôt des candidatures individuelles pour les élections au premier degré des caisses professionnelles est effectué pour enregistrement auprès de la C. O. R. au plus tard le 13 mars 1953 », lire: « Conformément à l'article 23 du décret, le dépôt des candidatures individuelles pour les élections au premier degré des caisses professionnelles est effectué pour enregistrement auprès de la C. O. E. au plus tard le 13 mars 1953 »; 83e ligne, au lieu de: « Les groupements qui accordent leur patronage à un candidat ne peuvent appartenir qu'aux professions relevant de la compétence de caisse », lire: « Les groupements ... ne peuvent appartenir qu'aux professions relevant de la compétence de la caisse ».

Page 624, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Les plis scellés en provenance des mairies et les votes individuels parvenus après l'ouverture de la réunion peuvent entrer en compte dans le recensement et dans le dépouillement des votes », lire: « Les plis scellés en provenance des mairies et les votes individuels parvenus après l'ouverture de la réunion ne peuvent entrer en compte » (le reste sans changement); 74e ligne, au lieu de: « Il est procédé au pointage sur la liste électorale des nom et prénoms de l'électeur porté sur l'enveloppe extérieure », lire: « il est procédé au pointage, sur la liste électorale, des nom et prénoms de l'électeur portés sur l'enveloppe extérieure ».

Page 627, 1re colonne, 28e et 39e ligne, Annexe aux instructions du 13 janvier 1953, Caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse:

Gironde. — Au lieu de: « ...Circonscription territoriale: Charente, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers », lire: « ...Circonscription territoriale: Charente, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées ».

Isère. — Au lieu de: « ...Circonscription territoriale: Drôme, arrondissement de Grenoble, Savoie, Haute-Savoie (sauf arrondissement de Vienne) », lire: « ...Circonscription territoriale: Drôme, Isère (arrondissement de Grenoble), Savoie, Haute-Savoie ».

Page 628, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Caisses professionnelles artisanales d'assurances vieillesse », lire: « Caisses professionnelles artisanales d'assurance vieillesse »; 26e ligne, au lieu de: « Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile. — Circonscription territoriale: ensemble du territoire à l'exception des départements: Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gers, Hérault, Lot, Marne... », lire: « Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile. — Circonscription territoriale: ensemble du territoire, à l'exception des départements: Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gers, Hérault, Lot, Marne... » (le reste sans changement); 31e ligne, au lieu de: « Caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers selliers de France. — Circonscription territoriale: ensemble du territoire, à l'exclusion de: Allier, Alpes-Maritimes, Ariège, Ardèche, Cantal, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Saône, Haute-Vienne, Jura, Lot, Nord, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Savoie, Vendée », lire: « Caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers selliers de France. — Circonscription territoriale: ensemble du territoire, à l'exclusion de: Allier, Alpes-Maritimes, Ariège, Ardèche, Cantal, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Gard, Isère, Hautes-Alpes, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Vienne, Jura, Lot, Loire, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Savoie, territoire de Belfort ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'urgence d'opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940 — 12 juillet 1941 modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, dans les communes suivantes:

Agneaux (Manche) (arrêté du 8 octobre 1952).
Hondschoote (Nord), (arrêté du 11 septembre 1952).
Kœnigsmacker (Moselle), (arrêté du 13 décembre 1952).
Mers-les-Bains (Somme) (arrêté du 28 novembre 1952).
Tille (Oise) (arrêté du 13 octobre 1952).

Création de quartiers de compensation dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940 — 12 juillet 1941 modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans les communes suivantes:

Corny (Moselle) (arrêté du 28 octobre 1952).
Maubeuge (Nord) (arrêté du 2 décembre 1952).
Paris (15e) (rue de la Fédération, rue Desaix — avenue de Suffren) (arrêté du 15 novembre 1952).
Rochonvillers (Moselle) (arrêté du 28 octobre 1952).
Royan (Charente-Maritime) (arrêté du 30 octobre 1952) (arrêté du 25 novembre 1952).
Saint-Ouen (Seine) (arrêté du 1er septembre 1952).

Approbation des modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Abbeville (Somme) (2e modificatif).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 1952, sont approuvées les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Abbeville (Somme) dans les formes où elles ont été soumises à l'enquête publique sous réserve de certaines rectifications de détail apportées au plan.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les décrets des 8 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

Attaché.

Mme Simone Picarle, secrétaire rédacteur d'administration au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 10 janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1953.

PIERRE COUINAUD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 21 janvier 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 30 septembre 1952 portant délégation de signature, complété par le décret du 10 novembre 1952;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions contenues dans le décret du 30 septembre 1952, complété par le décret du 10 novembre 1952, donnant délégation de signature à certains fonctionnaires en service au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions de mise en payement et de suspension de payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 7 janvier 1953, M. Camiade (André), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Landes, est promu à la 1re catégorie (1e classe) des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 16 décembre 1952 pour l'ancienneté et du 1er janvier 1953 pour le traitement.

Par arrêté du 7 janvier 1953, M. Castanier (Louis), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Var, est promu à la classe exceptionnelle des secrétaires généraux de 2e catégorie, à compter du 16 décembre 1952 pour l'ancienneté et du 1er janvier 1953 pour le traitement.

ELECTIONS

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

ELECTIONS
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

La commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par la loi du 3 septembre 1947, s'est réunie le 4 novembre 1952, à quinze heures trente, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour procéder au dépouillement des votes émis par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de l'élection de leurs représentants au conseil supérieur des habitations à loyer modéré dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 septembre 1952.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

1° *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré avaient à désigner deux personnalités choisies parmi les membres desdits conseils.

Le nombre des votants a été de 236.

Ont été élus:		Ont obtenu:	
MM. Dewisme	226 voix.	Divers	13 voix.
Pranard	225 —		

2° *Sociétés anonymes et fondations d'habitations à loyer modéré.*

Les bureaux des sociétés anonymes et des fondations d'habitations à loyer modéré avaient à désigner une personnalité choisie parmi les membres de ces sociétés ou fondations.

Le nombre des votants a été de 202.

A été élu:		Ont obtenu:	
M. Voisin	188 voix.	Divers	11 voix.

3° *Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.*

Les bureaux des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré avaient à désigner une personnalité choisie parmi les membres de ces sociétés.

Le nombre des votants a été de 213

A été élu:		Ont obtenu:	
M. Léon Robert	191 voix.	Divers	13 voix.

4° *Sociétés de crédit immobilier.*

Les bureaux des sociétés de crédit immobilier avaient à désigner une personnalité choisie parmi les membres de ces sociétés.

Le nombre des votants a été de 193.

A été élu:		Ont obtenu:	
M. Delavigne	188 voix.	Divers	4 voix.

5° *Comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.*

Les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale avaient à désigner une personnalité choisie parmi les membres de ces comités.

Le nombre des votants a été de 80.

A été élu:		Ont obtenu:	
M. Marillier	70 voix.	Divers	8 voix.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Béche (Emile), Billères, Binot, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, Duoos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gilliot, Guérard, Guissou (Henri), Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Sciellour, Mlle Marzin, MM. Prélot, Raingeard, Rincent, Salah (Menouar), Schmittlein, Viatte.

Suppléants. — M. Fourvel (de M. Boutavant), M. Malbrant (de M. Bourgeois), M. Delcos (de M. Bégouin), M. Lambert (de M. Cogniot), M. Thomas (de M. Doutrellot), M. Aubin (de M. Maga), M. Plantevin (de M. de Montgolfier), M. Brault (de M. Pierrard), M. Samson (de M. Priou), M. Diethelm (de M. Soustelle), M. Roucaute (de M. Signor), M. Paul (de M. Thamier), M. Méhaignerie (de M. Thibault).

La commission de l'éducation nationale a nommé:

Président: M. Billères.

Vice-présidents: Mlle Dienesch, Mme Lempereur.

Secrétaires: MM. Kir, Léotard (de).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lemaire, Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Guérard (de M. Pierre André).

2e séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Lemaire, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Delcos (de M. Mendès-France), M. Lafay (de M. Abel Gardey), M. Charlot (de M. Gilles Gozard).

Assistait en outre à la séance. — M. Diethelm.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Bardon (André), Benbhamed (Mostefa), Chamant, Coudert, Defos du Rau, Duveau, Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Ninine, Salliard du Rivault, Sissoko (Fily-Dabo), Wasmer.

Suppléants. — MM. Gourdon (de M. Briffod), Gaillemin (de M. Carini), Renard (de M. Cherrier), André Lenormand (de M. Denis), René Schmitt (de M. Depreux), Mme G. François (de M. Girard), MM. Kaufmann (de M. Grousseaud), Pflimlin (de M. Halbout), Rosenblatt (de M. Kriegel-Valrimont), Moisan (de M. Michaud), Guthmuller (de M. Palewski), Musmeaux (de Mme Rabaté), Lucas (de M. Reille-Soult), Wagner (de M. Valentino), Delbez (de M. Vigier).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Anthonioz, Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Chupin, Coulon, Cousion (Paul), Dommergue, Faraud, Febvay, Félix-Tchicaya, Golvan, Gracia (de), Henneguelle, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Montillot, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Puy, Regaudie, Schaff, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Tracol.

Suppléants. — MM. Wagner (de M. Arnal), Morève (de M. Béné), Billat (de M. Dufour), Prioux (de M. Fouques-Duparc), Barrot (de M. Hulin), Grimaud (de M. Le Cozannet), Plantevin (de M. Mazel), Chabenat (de M. Médecin), Jarosson (de M. Moynet), Cermolacce (de Mme Prin), Fouyet (de M. Albert Schmitt), Mora (de M. Vergès).

La commission des moyens de communication et du tourisme a nommé:

Président: M. Regaudie.

Vice-présidents: MM. Nigay, Anthonioz.

Secrétaires: MM. Coulon, Penoy.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Binot, Brault, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Degoutte, Elain, Fouyet, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Guiguen, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Klock, Lafay (Bernard), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Montjou (de), Nisse, Notebart, Pelleray, Peltre, Petit (Eugène Claudius-), Prache, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Suppléants. — MM. Delcos (de M. Cavelier), Gilliot (de M. Damette), Lemaire (de M. Dassault), André Mercier (de M. Gravollet), Mamba Sano (de M. Grunitzky), Aubin (de M. Halbout), Le Roy Ladurie (de M. Jean Pebellier), Fourvel (de M. Pierrard).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a nommé:

Président: M. Coudray.

Vice-présidents: MM. Crouzier, Nisse.

Secrétaires: MM. Thiriet, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Antier, Apithy, Aubame, Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Brusset (Max), Cermolacce, Coffin, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Halleguen, Hénault, Juglas, July, Laforest, Malbrant, Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Révillon (Tony), Roucaute (Gabriel), Said Mohamed Cheikh, Savary, Senghor, Silvandre, Temple, Villeneuve (de).

Suppléants. — MM. Barrot (de M. Solinhac), Bayrou (de M. Béchir Sow), Billat (de M. Robert Manceau), Briot (de M. Magendie), Bourdellès (de M. Devinat), Conombo (de M. Guissou), Dorey (de M. Sanogo Sekou), Mme Duvernois (de M. Césaire), M. Frugier (de M. Dronne), Mlle Marzin (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Moisan (de M. Ranaivo), Rincent (de M. Defferre), Souquès (de M. Maillhe), Valentino (de M. Yacine Diallo).

La commission des territoires d'outre-mer a nommé:

Président: M. Juglas.

Vice-présidents: MM. Ninine, Aubame, Malbrant.

Secrétaires: MM. Said Mohamed Cheikh, Béchir Sow, Manceau (Robert) (Sarthe).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 23 janvier 1953, à neuf heures trente, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

II. — Lettre rectificative (n° 5213) au projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux, Réparation des dommages de guerre). — M. le rapporteur général.

III — Lettre rectificative (n° 5212) au projet de loi (n° 4255) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — M. Darou, rapporteur.

IV. — Lettre rectificative (n° 5318) au projet de loi de finances pour 1953. — M. le rapporteur général.

La commission des pensions se réunira le vendredi 23 janvier 1953, à seize heures trente (local de la commission n° 266):

Examen de la lettre rectificative au projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 23 janvier 1953, à dix heures trente (local de la commission n° 208):

Examen du budget des investissements.

Audition de M. Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La commission des immunités parlementaires se réunira le vendredi 23 janvier 1953, à dix heures trente (local de la commission n° 255):

I. — Examen d'une demande de nouveau délai concernant les demandes en autorisation de poursuites (n° 4115).

II. — Eventuellement, examen des rapports de M. Bartolini sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 4207 et 4302.

III. — Questions diverses.

Convocation rectifiée de commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le vendredi 23 janvier 1952 (local du 5e bureau):

A onze heures.

Constitution du bureau.

A onze heures trente.

Audition de M. Pleven, ministre de la défense nationale.

Réunions de commissions du vendredi 23 janvier 1953.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix heures trente. — Local n° 255.

Commission de la marine marchande et des pêches, à onze heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à seize heures trente. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 208.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures et à onze heures trente. — Local du 5e bureau.

Sous-commission des immunités parlementaires, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Bozzi, Delrieu, Deutschmann, Enjalbert, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), de La Gontrie, Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Lodéon, Mahdi (Abdallah), Mariane (Georges), Montpied, Muscatelli (Léon), Pic, Pidoux de La Maduère, Restat, Rupied.

Suppléant. — M. Tamzali Abdennour.

Excusés. — MM. Assailit, Bernard (Georges), Champeix, Mme Devaud (Marcelle), MM. Franck-Chante, Schwartz

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Benhabyles (Cherif), Biatarana, Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Chevalier (Robert), Giacomoni, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Namy, Reynouard.

Excusés. — MM. Charlet (Gaston), Kalb, Georges Pernot.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — M. Aubert, Bertaud, Bouquerel, Boutonnat, Brunhes (Julien), Chevallier (Paul), Dubois (René), Dutoit, Kalenzaga, Laguirosse, Laingo (Ralijaona), Lodéon, de Menditte.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chapalain, Chevallier (Robert), Le Bot, Le Gros, de Montullé, Namy, Radius, Vandaele.

Excusés. — MM. Gatuing, Jézéquel, de Pontbriand.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Cornat (Henri), Fousson, Gautier (Julien), Laurent-Thouverey, Longchambon, Longuet, Novat, Perrot-Migeon, Plaies, Radius, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Suppléants. — MM. Coudé du Foresta, Saller.

Excusés. — MM. Bousch, Ferrant, de Lachomette.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. André (Louis), Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Dupic, Jozeau-Marigné, Laniel (René), Malécot, Paumelle, Perrot-Migeon, Plazanet, Vandaele.

Excusés. — Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Lemaître (Claude).

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Biatarana, Coudé du Foresto, de Maupeou, Saller, Vanrullen.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Armengaud.

Vice-président: M. Coudé du Foresto.

Secrétaire: M. Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 27 janvier 1953, à dix heures (local n° 221):

Audition de M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, portant sur le budget de son département.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 27 janvier 1953, à quatorze heures trente (local n° 221):

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 451, année 1952, de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement;

N° 626, année 1952, de M. Longchambon, tendant à la création d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement;

N° 6, année 1953, de M Marrane, tendant à modifier l'article 15 du règlement.

Désignation de trois membres du comité constitutionnel.

Convocation de sous-commission.

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, est convoquée pour se constituer, le mercredi 28 janvier 1953, à quinze heures (local n° 261).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 janvier 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952) sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 345, année 1952), sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 326, année 1952), sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 327, année 1952), sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (n°s 321, année 1951 et 459, année 1952. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Griaule, Hazoume, Jousselin, Mme Malroux, MM. de Peretti, Diawar Sar, Jean Scelles et Voca, relative à l'adaptation de l'enseignement des peuples d'outre-mer aux conditions du développement de leurs civilisations respectives. (n°s 240, année 1952 et 4, année 1953. — M. Chastenet, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 21 janvier 1953.

Présents. — MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas (Louis), Do Huu Thinh, Fontanet, Galimand, Léger, Le Van Dinh, Reverbori, Schleiter, Schmitt.

Excusé. — M. Pann Yung.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Bême), M. Cazelles (de M. Ebédé), M. Cornet (de M. Roy), M. Delmas (de M. Fillon), M. Do Huu Thinh (de M. Nguyen Trung Vinh), M. Léger (de M. Peretti), M. Reverbori (de M. Diop Babakar).

Assistait en outre à la séance. — M. Randretsa

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 21 janvier 1953.

Présents. — MM. Boisdon, Coquart, Coubèche, Dadet, Fleury, Kaouza, Mme Lefaucheux, MM. Roulleaux-Dugage, Soppo Priso, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Barbé, Buu Kinh, Cao Van Chieu, Chastenet, Diarra Tiémoko, Feix, Lapart, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Michalet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Périer, Souvannavong Ourot.

Suppléants. — M. Genist (de M. Boussenot), M. Coquart (de M. Tétau), M. Fleury (de M. Bazé), M. Kaouza (de M. Troisgros), M. Roulleaux-Dugage (de M. Bougenot), M. Soppo Priso (de M. Charles-Cros).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Momo Touré, Randretsa.

Commission d'information.

Séance du jeudi 22 janvier 1953.

Présents. — MM. Berthaud, Le Brun Kéris, Menguy, Mmes Moreau (Emilienne), Tran Van Chuong.

Excusés. — Mme Malroux, MM. Guy, Morel, Riond.

Suppléants. — M. Le Brun Kéris (de M. Oudard), M. Berthaud (de M. Sérot), Mme Moreau (de M. Alduy).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les éditions de La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), ont mis en vente le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES,

mis à jour au 31 mai 1952.

Dans cet ouvrage ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le **Statut général des fonctionnaires** constitue un outil de travail commode et indispensable pour les administrations publiques. En outre, les fonctionnaires auront souvent l'occasion, à titre personnel, de consulter cet ouvrage au cours de leur carrière.

Les textes du **Statut général des fonctionnaires** sont répartis en neuf rubriques correspondant aux titres de la loi du 19 octobre 1946:

I. — Dispositions générales.	VI. — Positions.
II. — Recrutement.	VII. — Cessation définitive de fonctions.
III. — Rémunération.	VIII. — Questions médico-sociales et retraites.
IV. — Notation et avancement.	IX. — Dispositions diverses.
V. — Discipline.	

Pour faciliter les recherches, une table méthodique et une table alphabétique complètent cet ouvrage.

La mise à jour permanente du **Statut général des fonctionnaires** sera assurée par la publication périodique de fascicules complémentaires. Les acquéreurs de l'ouvrage seront régulièrement informés de leur parution.

Le **Statut général des fonctionnaires,** 768 pages, format 21×27, est vendu avec une reliure spéciale à feuillets mobiles dont l'épaisseur a été prévue pour recevoir les fascicules complémentaires à paraître ultérieurement.

Prix de l'ouvrage: 2.400 F.

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (Salle Pleyel), le 21 janvier 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
2	—	2 000 F.	2.000 F.
80	—	3.000 F.	5.000 F.
86	—	4.000 F.	6.000 F.
82	—	6 000 F.	8.000 F.
90	—	8 000 F.	10 000 F.
801	—	10 000 F.	15.000 F.
906	—	14.000 F.	20.000 F.
110	—	16 000 F.	25.000 F.
567	—	20 000 F.	30 000 F.
6.884	—	40.000 F.	60.000 F.
6.862	—	40.000 F.	60.000 F.
2.066	—	40.000 F.	60.000 F.
2.038	—	60.000 F.	80.000 F.
8.772	—	60.000 F.	80 000 F.
0.791	—	80 000 F.	100 000 F.
0.273	—	80.000 F.	100 000 F.
1.409	—	100.000 F.	120.000 F.
5.193	—	120.000 F.	150.000 F.
0.098	—	160.000 F.	200.000 F.
48.172	—	200.000 F.	300 000 F.
64.669	—	200.000 F.	300 000 F.
15.233	—	200.000 F.	300.000 F.
53.318	—	200.000 F.	300 000 F.
41.943	—	200.000 F.	300 000 F.
59.243	—	400.000 F.	400 000 F.
91.121	—	400.000 F.	400.000 F.
22.386	—	400 000 F.	400.000 F.
38.512	—	600.000 F.	500.000 F.
12.482	—	600.000 F.	500.000 F.
83.271	—	1.000.000 F.	600.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
217.706	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
252.359	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
176.765	—	2.000.000 F.	1.000 000 F.
054.324	—	2.000 000 F.	1 000 000 F.
238.794	—	2.000.000 F.	1 000 000 F.
077.079	—	2.200.000 F.	1 200.000 F.
081.020	—	2.200 000 F.	1.200.000 F.
215.920	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
250.806	—	7.000.000 F.	3 000 000 F.
100.665	—	10 000 000 F.	4.000.000 F.
191.664	—	16 000.000 F.	5.000.000 F.
285.105	—	25.000.000 F.	15 000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 28 janvier 1953, à Paris (Mutualité).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne au titre du deuxième semestre 1953.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation des bois à destination de la Grande-Bretagne.

Sciages de chêne	15.000 m³
— — hêtre	21.000 —
— — peuplier	15.000 —
— — pin maritime (caisserie et fonds de wagons).....	49.000 —
Traverses en pin maritime.....	350.000 pièces.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

Conformément à l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, aux quantités ci-après:

Sciages de chêne	250 m³
— — hêtre	250 —
— — peuplier	350 —
— — pin maritime.....	500 —
Traverses en pin maritime.....	10.000 pièces.

L'attention des intéressés est appelée sur les termes de l'avis aux exportateurs du 3 décembre 1952 qui, à l'article 3, prescrit l'ouverture directe par l'acheteur étranger d'un accréditif en faveur personnelle de l'exportateur et impose à ce dernier la responsabilité personnelle de l'exécution, dans un délai de trois mois, de 50 p. 100 au moins de l'exportation autorisée.

Néanmoins cette seconde tranche du contingent de l'année 1953 est distribuée indépendamment de la première: les exportateurs peuvent, dès à présent, bénéficier d'une attribution sur cette seconde tranche, sans attendre d'avoir achevé les livraisons prévues par l'avis aux exportateurs du 16 décembre 1952.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	21 janvier — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	22 janvier 1953 — Cours relevés avant Bourse.	22 janvier 1953 — Cours cotés en Bourse.
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 95 .....
702 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 25 .....
360 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	360 30 .....
1214 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
8022 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8020 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 JANVIER 1953	AU 8 JANVIER 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.969.511.705 »	30.790.561.616 »
Monnaies divisionnaires		4.255.785.287 »	4.174.689.458 »
Comptes courants postaux		22.547.818.248 »	27.368.100.353 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		3.200.000.000 »	4.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		174.300.000.000 »	173.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	650.596.699.277 »		
Effets escomptés sur l'étranger	216.947.2 9 »	997.238.165.769 »	1.020.954.293.252 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	56.750.653.400 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	289.673.955.803 »		
Effets négociables achetés en France (6)		268.802.095.376 »	264.690.782.365 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.835.688.000 »	23.763.768.000 »
Avances sur titres		7.639.894.954 »	7.460.099.582 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		412.980.750 »	412.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.240.198.367 »	18.776.740.944 »
Divers		39.835.950.294 »	39.935.325.727 »
Total		2.253.150.382.675 Fr.	2.296.199.632.902 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.071.207.127.490 »	2.110.391.247.990 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	90.468.931 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	729.558.208 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	58.630.811.336 »	415.359.477.401 »	423.531.801.987 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.908.638.626 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.067.982.454 »	61.760.787.295 »
Total		2.253.150.382.675 Fr.	2.296.199.632.902 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(6) (Décret du 17 juin 1938).
(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LIQUEUR DES ANTILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 51, ROUTE NATIONALE, LE HAVRE
Registre du commerce: le Havre B 1618.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

L'amortissement des douze obligations de 5.000 F à 4 0/0 remboursables au 1er décembre 1952 a été effectué par tirage au sort le 26 décembre 1952.

Liste des numéros sortis au tirage.

55 76 81 133 159 195 219 220 230 233 235 263

Ces titres sont remboursables au siège de la société, 51, route Nationale, le Havre, coupon n° 15 attaché, à raison de 5.000 F par titre.

Les obligations sorties aux tirages précédents sont toutes remboursées à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 décembre 1945.*)

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 61 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1953.

Il ne sera donc procédé cette année à aucun tirage au sort.

Les amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 1er et 2 mars 1943.*)

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F
SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)
Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 76 obligations 4 0/0, émission mars 1946, sorties au tirage du 6 janvier 1953.

4.391 à 4.466

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er mars 1953. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission mars 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

3.797 à 3.799 — 4.532 à 4.534 — 4.546 — 4.568 à 4.578 — 4.586 à 4.593 — 4.598 à 4.602 — 4.675 à 4.677 — 4.692 à 4.696 — 4.729 à 4.739 — 4.814 à 4.823 — 4.846 et 4.847 — 4.854 à 4.867.

Société anonyme des Marbres du Boulonnais

CAPITAL SOCIAL: 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RENXENT (PAS-DE-CALAIS)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Liste des obligations sorties au tirage du 18 décembre 1952.

3	10	12	14	22	24	30	549	562	564	579	582	595	602
43	56	69	70	80	137	140	616	617	620	623	628	629	635
150	158	167	169	172	173	174	648	652	655	670	673	675	680
188	199	202	203	219	224	229	691	729	742	745	753	761	767
232	241	255	257	271	272	276	786	787	798	801	806	828	833
278	290	293	294	298	300	309	838	848	856	858	859	866	876
314	323	329	337	347	349	351	877	884	897	905	911	914	917
355	357	362	370	387	404	416	928	956	961	975	985	988	993
418	424	433	441	464	468	484	996						
500	501	514	515	519	520	531							

Total: 127 obligations remboursables à 5.000 F, coupon n° 15 attaché, à dater du 1er janvier 1953, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Marquise, et agences.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser le 18 décembre 1952.

214 228 277 286 287 288 295 322 324 326 330 384 399
402 431 437 412 895 901

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 100985.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 613 obligations 4 1/2 0/0 1947 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement 1952 a été couvert par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 février 1947.*)

Société anonyme de Construction (Ponts à Bascule)

CAPITAL: 32.836.000 F
SIÈGE SOCIAL: A VOIRON (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 16 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1953.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage pour cette année. Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril 1944.*)

NOUVELLE-CALEDONIE

EMPRUNT 4 0/0 1909

Liste des numéros d'obligations amorties au tirage du 8 janvier 1953 et remboursables aux guichets du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, dans les conditions suivantes: **133 numéros d'obligations remboursables à partir du 1er mars 1953** à raison de **560 F; 135 numéros d'obligations remboursables dans les mêmes conditions à partir du 1er septembre 1953 et des numéros d'obligations restant à rembourser.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
108	3/53	1.370	9/50	2.383	9/53
123	3/52	1.402	3/52	2.436	3/53
124	3/53	1.418	3/53	2.439	9/53
127	3/52	1.439	9/52	2.440	3/53
176	9/53	1.441	3/53	2.446	3/52
198	3/53	1.448	3/52	2.453	9/53
205	3/52	1.449	9/51	2.475	3/52
231	9/53	1.455	3/53	2.508	9/52
266	9/47	1.475	9/53	2.536	3/53
311	9/53	1.499	3/51	2.559	9/43
329	9/53	1.501	9/53	2.595	3/53
356	3/53	1.504	3/53	2.618	3/53
362	9/53	1.512	9/53	2.640	3/53
400	9/47	1.524	9/53	2.648	9/53
515	9/51	1.527	9/51	2.680	9/51
517	9/51	1.538	3/51	2.686	9/51
518	9/52	1.552	9/53	2.712	3/40
521	3/53	1.553	9/52	2.713	9/43
530	9/53	1.554	3/52	2.719	9/53
576	3/53	1.555	3/50	2.736	9/52
580	3/52	1.556	9/51	2.767	9/52
584	9/52	1.560	9/49	2.768	3/52
619	9/51	1.572	9/53	2.774	3/52
654	3/53	1.593	9/53	2.782	3/53
661	3/52	1.609	9/53	2.785	9/53
665	3/53	1.630	3/52	2.839	9/52
666	3/53	1.636	3/44	2.856	9/50
675	3/51	1.649	9/53	2.858	3/53
678	3/53	1.659	3/53	2.859	9/50
691	9/52	1.670	3/53	2.860	9/48
704	3/41	1.689	3/53	2.895	9/53
713	9/53	1.715	9/53	2.908	3/53
733	9/53	1.725	3/53	2.912	3/52
749	3/53	1.753	3/52	2.923	3/49
764	9/53	1.755	3/52	2.928	3/52
845	3/48	1.767	3/53	2.940	3/53
849	3/53	1.769	3/51	2.953	3/52
851	3/51	1.783	3/53	2.968	9/52
880	3/53	1.794	9/53	2.983	9/51
888	9/50	1.795	9/50	2.990	3/50
914	9/52	1.797	3/53	3.002	3/52
937	9/53	1.801	3/53	3.008	3/53
938	9/53	1.806	3/53	3.041	3/43
952	9/53	1.835	9/53	3.044	3/53
968	9/52	1.843	9/53	3.065	3/53
970	9/53	1.876	9/53	3.083	3/52
972	3/53	1.929	3/53	3.091	9/52
974	9/53	1.934	9/53	3.095	3/53
996	9/53	1.945	9/53	3.126	9/53
1.016	3/53	1.963	9/53	3.127	9/53
1.024	9/53	2.000	3/53	3.132	9/53
1.031	3/52	2.026	9/47	3.142	9/53
1.063	3/53	2.052	3/53	3.153	9/53
1.091	9/53	2.054	3/53	3.170	9/53
1.094	9/52	2.056	9/53	3.195	3/53
1.101	3/53	2.101	9/53	3.210	9/53
1.113	9/52	2.115	3/53	3.278	9/50
1.118	3/52	2.136	9/53	3.289	9/53
1.198	3/52	2.149	3/51	3.302	3/53
1.206	9/49	2.152	9/53	3.304	9/52
1.228	3/52	2.165	9/53	3.307	3/53
1.230	3/49	2.167	3/53	3.318	9/53
1.231	9/51	2.168	9/53	3.329	9/49
1.245	9/43	2.183	9/53	3.341	3/52
1.246	9/51	2.207	9/53	3.358	3/53
1.248	9/52	2.252	9/53	3.366	3/53
1.259	3/53	2.259	3/53	3.367	9/53
1.276	9/51	2.267	3/53	3.371	9/52
1.282	9/52	2.292	9/39	3.376	3/53
1.297	3/53	2.315	9/52	3.383	9/53
1.302	9/53	2.316	9/53	3.388	9/52
1.310	3/53	2.350	9/52	3.390	9/52
1.320	3/52	2.365	9/50	3.411	9/51
1.323	3/53	2.366	9/47	3.412	9/52
1.366	9/47	2.369	3/53	3.452	9/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
3.453	3/53	4.714	9/52	5.999	9/53
3.481	3/52	4.719	3/52	6.024	9/53
3.487	9/52	4.741	9/52	6.035	9/50
3.497	3/52	4.749	9/53	6.059	3/53
3.503	9/52	4.752	3/51	6.066	9/53
3.506	9/53	4.753	9/52	6.081	9/53
3.522	9/50	4.773	3/53	6.100	9/53
3.525	3/53	4.792	9/53	6.117	3/53
3.526	9/51	4.794	3/53	6.138	9/50
3.535	9/51	4.809	9/53	6.142	9/53
3.571	9/53	4.812	9/49	6.147	3/30
3.579	3/53	4.818	9/50	6.154	9/53
3.580	3/53	4.827	9/53	6.165	3/52
3.609	3/53	4.851	9/53	6.175	3/53
3.658	3/47	4.854	9/53	6.197	3/52
3.670	9/51	4.858	9/50	6.224	3/53
3.691	3/53	4.870	9/50	6.234	9/52
3.703	9/47	4.892	9/53	6.252	3/52
3.711	3/40	4.989	9/53	6.271	3/52
3.784	3/53	4.999	9/47	6.296	3/52
3.787	3/53	5.001	3/52	6.304	9/52
3.793	9/51	5.002	9/28	6.313	9/53
3.815	3/47	5.016	9/52	6.319	3/53
3.816	9/46	5.017	9/52	6.327	3/53
3.836	9/47	5.030	9/51	6.335	3/53
3.842	3/53	5.036	9/50	6.356	3/34
3.847	3/53	5.037	3/51	6.386	9/53
3.850	3/53	5.043	9/52	6.404	9/53
3.853	3/53	5.056	3/52	6.432	9/53
3.862	3/53	5.061	3/53	6.440	9/52
3.870	9/53	5.092	9/49	6.444	9/52
3.881	9/53	5.095	3/52	6.452	3/53
3.894	3/53	5.112	9/53	6.461	3/52
3.918	3/52	5.132	9/53	6.479	9/53
3.931	9/52	5.156	3/53	6.509	3/53
4.000	9/51	5.159	3/53	6.513	9/53
4.011	9/52	5.209	9/53	6.514	3/53
4.024	9/52	5.230	9/52	6.517	3/53
4.035	9/51	5.231	9/52	6.519	3/53
4.045	3/52	5.237	9/53	6.531	9/51
4.051	3/53	5.282	3/53	6.546	9/51
4.052	9/53	5.284	9/53	6.547	9/53
4.058	9/53	5.293	9/53	6.591	3/53
4.068	9/53	5.315	3/53	6.614	3/52
4.070	9/53	5.359	9/53	6.615	9/44
4.095	9/50	5.363	3/52	6.616	3/53
4.131	9/53	5.384	9/53	6.620	9/51
4.133	3/53	5.395	9/53	6.628	3/52
4.154	9/51	5.427	9/53	6.630	3/53
4.161	3/53	5.428	3/52	6.694	9/51
4.225	9/49	5.437	9/43	6.708	3/52
4.259	9/53	5.439	9/45	6.709	9/49
4.260	3/53	5.442	9/53	6.730	3/49
4.281	9/53	5.451	9/53	6.737	3/53
4.302	9/53	5.457	3/53	6.744	9/48
4.308	3/47	5.463	9/51	6.760	9/47
4.317	3/53	5.495	3/53	6.771	9/53
4.333	9/48	5.502	3/53	6.792	3/51
4.353	3/45	5.560	9/52	6.806	9/52
4.374	3/51	5.568	9/53	6.820	3/52
4.375	9/50	5.574	9/52	6.828	3/47
4.376	9/52	5.586	9/53	6.860	3/53
4.385	3/50	5.596	9/53	6.937	9/53
4.400	9/49	5.615	9/52	6.940	9/53
4.410	9/53	5.621	3/53	6.953	9/51
4.414	3/53	5.626	9/53	6.964	3/52
4.416	9/53	5.647	3/53	6.970	3/53
4.417	3/53	5.657	3/51	6.972	9/52
4.437	9/46	5.663	3/53	6.998	3/53
4.442	9/52	5.704	9/53	7.006	9/53
4.457	3/53	5.706	3/51	7.023	9/53
4.477	9/53	5.715	9/53	7.055	9/51
4.497	9/50	5.716	3/52	7.086	3/53
4.498	3/53	5.747	3/47	7.103	9/53
4.501	9/40	5.760	3/53	7.133	9/49
4.502	3/53	5.764	9/53	7.138	9/52
4.505	3/53	5.776	3/53	7.166	9/52
4.554	3/32	5.788	3/53	7.181	9/53
4.559	9/53	5.791	9/52	7.197	9/53
4.569	9/52	5.798	3/53	7.204	3/53
4.571	3/53	5.809	9/52	7.250	3/53
4.573	9/53	5.820	3/52	7.273	9/51
4.603	9/52	5.841	3/50	7.286	3/53
4.637	9/53	5.844	3/53	7.302	9/53
4.650	9/53	5.873	9/53	7.309	9/52
4.676	9/53	5.923	9/52	7.337	3/53
4.692	9/53	5.989	3/53	7.359	3/53
4.693	9/51	5.954	9/53		

AVIS DIVERS

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette du Trésor indochinois.

DECISION N° 1

Vu la communication n° 23 relative à l'exécution des engagements de l'ancien Trésor indochinois au sujet du regroupement de l'emprunt 3,50 0/0 1913 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine,

Le Comité de gestion de la caisse autonome, dans sa réunion du 6 au 10 janvier 1953,

Décide:

Il sera procédé au regroupement des titres de l'emprunt 3,50 0/0 1913 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine conformément aux modalités indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Pour copie conforme:

Le directeur de la caisse autonome,
Signé: MAZOT.

ANNEXE

MODALITÉS DU REGROUPEMENT DES TITRES DE L'EMPRUNT 3,50 0/0 1913 DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

1° Les obligations du gouvernement général de l'Indochine 3,50 0/0 1913, d'un montant nominal de 500 F, appartenant à chaque porteur, seront échangées aux frais de la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette contre des titres dont le montant nominal est fixé à 5.000 F;

2° Ces titres, d'une couleur différente de celle des anciens titres, seront créés soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Ils seront numérotés à partir du chiffre un et porteront les signatures imprimées du président du comité de gestion de la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette et du contrôleur général de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam;

3° Lorsque la valeur nominale des titres déposés sera inférieure à 5.000 F ou lorsque le dépôt comportera un reliquat non échangeable, ces titres ou ce reliquat seront remplacés, sans conformité de numéro, par autant de coupures d'appoint d'un montant nominal de 500 F d'une couleur différente de celle des anciens titres et des nouveaux titres de 5.000 F;

Ces coupures d'appoint seront également numérotées à partir du chiffre un et, de même que les titres regroupés de 5.000 F, porteront les signatures imprimées du président du comité de gestion de la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette et du contrôleur général de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Les coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Elles pourront donner lieu à échange à toute époque, nominal pour nominal, contre des coupures de 5.000 F.

Pour les coupures d'appoint d'un montant nominal de 500 F, il ne sera pas délivré de certificats nominatifs.

4° Les intérêts des nouveaux titres et des coupures d'appoint seront payables annuellement le 15 décembre et pour la première fois le 15 décembre 1953.

Les remboursements par voie de tirage au sort, sur ces mêmes titres, seront payables annuellement le 15 mars et pour la première fois le 15 mars 1954;

5° Les titres à échanger devront être déposés à partir du 15 mars 1953, au moment du payement du coupon n° 80, aux guichets des établissements bancaires énumérés à la convention du 1er juin 1949.

La centralisation des opérations d'échange sera effectuée par la Banque de l'Indochine, chargée du service financier des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine;

6° Les nouveaux titres et les coupures d'appoint seront délivrés par les soins des établissements bancaires énumérés à la convention du 1er juin 1949;

7° A partir du 31 octobre 1953, les titres anciens seront rayés de la cote et les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront plus reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Lorsque seront livrées par le porteur des coupures d'appoint émises en application des dispositions ci-dessus, ces coupures seront transmises par l'organisme chargé de l'ordre d'achat à la Banque de l'Indochine, qui les remplacera par un ou plusieurs titres de 5.000 F.

Les nouveaux titres regroupés ainsi que les coupures d'appoint seront admis à la cote à partir de la date susvisés (31 octobre 1953);

8° Les remboursements donneront lieu chaque année, au mois de février, à un seul tirage au sort.

Le montant des remboursements sera celui prévu pour l'année en cause par le tableau d'amortissement de l'emprunt.

Ces tirages au sort se feront dans chacune des deux catégories suivantes:

Première catégorie: nouveaux titres de 5.000 F;
Deuxième catégorie: coupures d'appoint.

Ils comporteront le tirage dans chacune de ces deux catégories d'un numéro d'une obligation nouvelle de 5.000 F non amortie et d'une coupure d'appoint non amortie en circulation.

Pour chaque tirage, les sommes à amortir dans chacune de ces deux catégories seront calculées au prorata de la valeur nominale des titres de 5.000 F regroupés et des coupures d'appoint de 500 F en circulation et non amorties.

Les titres seront appelés au remboursement à partir des numéros sortis au tirage selon la suite naturelle des nombres, compte tenu s'il y a lieu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nominal dans la catégorie.

Pour l'application de cette mesure, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 5.000 F seront considérées comme amorties.

Pour participer aux tirages, les porteurs des titres non regroupés devront présenter, avant le 31 décembre de chaque année, leurs coupures à l'échange soit contre des titres nouveaux regroupés, soit contre des coupures d'appoint.

Egalement, pour participer aux tirages en titres regroupés de 5.000 F nominal, les porteurs de coupures d'appoint devront présenter celles-ci à l'échange avant le 31 décembre de chaque année;

9° A titre transitoire, le tirage au sort qui devait être effectué en août 1953 sera supprimé et il sera procédé pour le montant nominal à rembourser pendant ladite année, soit 605.000 F, à un tirage au sort unique qui aura lieu en février 1953 avant les opérations de regroupement;

10° *Dispositions diverses.* — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits et créances que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés;

11° En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait l'objet du regroupement, la Banque de l'Indochine, agissant au nom de l'ancien gouvernement général de l'Indochine, avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis à la chambre syndicale des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au *Bulletin des opérations;*

12° En ce qui concerne les propriétaires des titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs;

13° Les opérations de regroupement et d'échange prévues par les présentes dispositions ne peuvent donner lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guérino, dit Raymond Comoretto, né le 22 juin 1923 à Echirolles (Isère), demeurant 30, rue Cotton, à Roanne (Loire), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de son épouse, née Girard (Louise), le 4 mars 1923 à Roanne (Loire) et son fils mineur Robert-Georges, né le 30 septembre 1947 à Roanne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Comoret.

M. Claude-René-Gustave Levy, domicilié à Paris (11e), 3, avenue de la République, né à Bois-Colombes (Seine) le 19 février 1931, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique Levy celui de Leroy, subsidiairement celui de Leroit, plus subsidiairement celui de Luroy, plus subsidiairement encore celui de Loroy ou de Laroy.

M. Robert-Noé Lévy, représentant de commerce, domicilié à Paris (11e), 3, avenue de la République, né à Paris (4e) le 15 mai 1894, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique Lévy celui de Leroy, subsidiairement celui de Leroit, plus subsidiairement celui de Luroy, plus subsidiairement encore celui de Loroy ou de Laroy.

M. Sosinovic (Charles), né le 25 décembre 1913 à Varsovie (Pologne), demeurant 14, rue Barbette, Paris (3e), agissant en son nom personnel et en celui de son épouse, de sa fille Danielle, née le 26 juillet 1949 et de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Novice.

M. Mojzesz (Emile-Michel), né à Caen le 6 décembre 1929, y demeurant 19, rue de Stockholm, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Decaux.

M. Heskia (Jacob), né le 7 avril 1908 à Calarasi (Roumanie), demeurant 6 *ter*, boulevard Gambetta, à Saint-Quentin (Aisne), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Heskia (Claude-Gérard), né le 29 décembre 1940 à Fresnoy-le-Grand (Aisne), et Heskia (Didier-Roger), né le 21 décembre 1941 à Fresnoy-le-Grand (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Doget.

M. François-Pol Cahen, directeur commercial, né à Paris (16e) le 6 février 1916, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), 18, cours Gambetta, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Edith-Isabelle, née à Karachi (Pakistan) le 7 décembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cochet, ou à défaut celui de Caleau, ou à défaut celui de Cousin.

M. Jacob Baskin, agent commercial, né le 13 mars 1900 à Kharkoff (Russie), demeurant à Athis-Mons (Seine-et-Oise), 78, rue Caron, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs: Pierrette-Marie-Jeanne, née à Paris (15e) le 20 juillet 1934; Jean-Jacques, né à Paris (15e) le 22 octobre 1935, et Henri-Louis-François, né à Athis-Mons (Seine-et-Oise) le 28 octobre 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Basquine.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Castors des Champioux** transfèrent leur siège social du 25, rue des Beurriers, à Argenteuil, au 39, rue du Poirier-Fourrier, Argenteuil.

---

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association sportive d'Oisy-le-Verger.** Modifications aux statuts. Siège social: café de Paris, Oisy-le-Verger.

---

23 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Hebdo français.** But: informer objectivement. Siège social: 100, rue Réaumur, Paris.

---

23 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Syndicat d'initiative d'Agen.** Modification aux statuts. Siège social: chambre de commerce, Agen.

---

23 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association rennaise des étudiants mariés.** But: aide aux étudiants mariés par des prêts et des dons en argent et par la recherche de logements salubres. Siège social: 14, rue Saint-Yves, Rennes.

---

24 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Caen. **Saint-Hubert du Bô.** But: répression du braconnage et formation de la société. Siège social: mairie du Bô.

---

24 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Coopérative scolaire **Jeunesse heureuse.** But: former un lien entre l'école et les familles; améliorer le matériel de l'école. Siège social: 71, rue de l'Ouest, Paris.

---

24 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.** But: développer la culture cinématographique. Siège social: 41, rue Gay-Lussac, Paris.

---

25 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Laval. **Union sportive marcheurs lavallois.** But: pratique de la marche et éducation physique. Siège social: café du Centre, à Laval.

---

27 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Union musicale de Contes.** But: formation de musiciens; propagation de la musique. Siège social: mairie de Contes.

---

27 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Libre pensée française.** But: combattre le fanatisme, l'intolérance et l'exclusivisme religieux en opposant les résultats de la science aux idées dogmatiques. Siège social: 8, rue de l'Ancienne-Mairie, Guéret.

---

29 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité d'entente régional des amicales de donneurs de sang bénévoles du centre régional de transfusion sanguine de Nantes,** à Donges. But: resserrer les liens entre les donneurs de sang bénévoles; représentation auprès des pouvoirs publics et de la fédération nationale. Siège social: mairie de Donges.

---

29 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association interprofessionnelle de la médecine du travail de Cours.** But: maintien et amélioration de la santé des travailleurs de l'industrie et du commerce; création de services médicaux et sociaux du travail. Siège social: rue Max-Chapon, Cours.

---

29 décembre 1952. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud (Ouargla). **Œuvre des cantines scolaires du Hoggar.** But: secours aux enfants pauvres fréquentant les écoles françaises de Tamanrasset et les classes nomades. Siège social: annexe du Hoggar, Tamanrasset (Sud algérien).

---

30 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Maison rurale de la famille et des jeunes du canton de Baigneux-les-Juifs.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle Dom Bosco, rue de l'Eglise, Baigneux-les-Juifs.

---

30 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Union nationale des évadés de guerre.** But: grouper tous les Français qui, faits prisonniers, ont fait acte d'évasion; conserver leur esprit, publier leurs exploits, honorer leur mémoire; aider les évadés de guerre, leur venir en aide ainsi qu'à leurs veuves, enfants, ascendants; procurer des emplois. Siège social: 21, rue Croix-des-Teinturiers, Châlons-sur-Marne.

---

31 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité interdépartemental d'action féminine.** But: aider le centre interdépartemental dans les domaines qui lui incombent. Siège social: 13, rue Aude, Aix-en-Provence.

---

31 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale des anciens marins de Saint-Jean-de-Maurienne.** But: grouper les anciens marins de l'Etat et anciens combattants de la marine nationale et du commerce et pratiquer la solidarité. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

---

31 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Camping-Club international de France** (groupe la Rochelle). But: développer la pratique du camping et des activités de plein air s'y rattachant. Siège social: chez le président, M. Brilleau, 3, rue Aufredy, la Rochelle.

---

2 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Oussonnois de Paris.** But: réunions, fêtes, sorties des originaires d'Ousson (Loiret). Siège social: 1, rue de la Gaîté, Paris.

---

2 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Montpon Cyclo-Club change de titre et devient: **Pédale montponnaise.** But: développement du sport cycliste sous les règlements de la F. F. C. Siège social: restaurant Banizette, place Georges-Clemenceau, Montpon-sur-l'Isle.

---

2 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Judo-Club police Sidi-bel-Abbès.** But: pratique par les policiers du judo, jiu-jitsu, self-défense. Siège social: commissariat central, caserne Cazeaux, 5, rue Clauzel, Sidi-bel-Abbès.

---

2 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer rural de Bérenx.** But: créer dans le village une émulation à caractère instructif, récréatif et sportif, à l'exclusion de toute immixtion dans les affaires confessionnelles ou politiques. Siège social: mairie de Bérenx.

---

3 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de la jeunesse française.** But: activités sportives et culturelles. Siège social: ancien hôpital militaire, avenue Maréchal-Foch, Perpignan.

---

3 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union départementale des Castors de l'Aude.** But: accession à la propriété par l'auto-construction d'habitation. Siège social: 11, rue de l'Aigle-d'Or, Carcassonne.

---

5 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des lotis du lotissement Senac.** But: défense des intérêts des lotis. Siège social: 48, chemin Raynal, Toulouse.

---

5 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants prisonniers de la baraque 4.** But: réunions, sorties, fêtes collectives, et resserrer les liens de camaraderie. Siège social: café Le Savoie, 15, place de la République, Paris.

---

5 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **La Saint-Hubert de Monclar.** But: défense des intérêts cynégétiques de la commune de Monclar; réprimer tous les faits de braconnage, de colportage et de maraudage. Siège social: mairie de Monclar.

---

6 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Compagnons du théâtre.** But: éducation populaire, artistique, théâtrale, lyrique. Siège social: 10, rue des Trois-Rois, à Castres.

---

6 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles de Baraqueville.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Cazals (André), les Combes, par Moyrazes.

---

6 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Association Ichrak.** But: création et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: rue Général-Leclerc, Affreville.

---

7 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour l'étude de la fertilité vivante des sols** transfère son siège social du 142, rue Montmartre, au 8, rue d'Athènes, Paris.

---

7 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Boule de Tardières.** But: pratique et développement du sport bouliste et, éventuellement, enseignement de l'éducation physique. Siège social: chez M. Ollier, 33, rue de Tardières, Clermont-Ferrand.

7 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Comité permanent d'assistance aux vieux du quartier du Champ-de-Foire.** But: aider les vieux du quartier. Siège social: maison Berardi, rue du Beugnon, Montbard.

7 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Ciné-Club de Saint-Ebrémond-de-Bonfossé.** But: éducation populaire par le film. Siège social: école des garçons de Saint-Ebrémond-de-Bonfossé.

7 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association amicale des anciens élèves des écoles publiques de Courset à sections sportives.** But: organisation de manifestations, réunions et conférences pour l'éducation morale et physique de ses membres. Siège social: école mixte du centre, Courset.

7 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Contrastes.** But: grouper les amateurs de l'art dramatique pour propager le bon théâtre au sein des sociétés adhérentes au groupement départemental de l'enseignement laïque. Siège social: 20, rue François-Garcin, Lyon.

7 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale boule de la Cagna. But: pratique du sport bouliste.** Siège social: 87, rue de Margnolles, Caluire.

8 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Reugny.** But: secours et perfectionnement des sapeurs-pompiers. Siège social: salle des réunions, Reugny.

8 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire mixte de Fors.** But: éduquer la jeunesse. Siège social: école publique de garçons, Fors.

8 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Jeanne d'Arc.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 210, avenue du Prado, Marseille.

8 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire.** But: éduquer la jeunesse. Siège social: école de garçons de Saint-Remy.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des fils des tués du Morbihan.** But: aider les orphelins de guerre. Siège social: 1, place Maurice-Marchais, Vannes.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union artistique de l'imprimerie de la Banque de France.** But: organisation des loisirs du personnel de la Banque de France de Chamalières et de la région clermontoise. Siège social: Banque de France, 10, boulevard Duclaux, Chamalières.

10 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association de chasse de Javerdat et des environs.** But: contribuer au respect de la propriété, à la protection des récoltes, haies, buissons; favoriser la reproduction du gibier par la réglementation de la chasse sur les terrains concédés, l'acquisition du gibier de repeuplement, le gardiennage, la répression rigoureuse du braconnage et la destuction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Javerdat.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des infirmières libres diplômées d'Etat et autorisées (auxiliaires médicales) de Valence.** But: faire connaître et assurer les soins par une infirmière diplômée d'Etat. Siège social: 2, chemin des Iles, Valence.

12 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Education populaire de la jeunesse de Trélon.** But: éducation de la jeunesse. Siège social: cercle des Jeunes, ruelle de Pachy, Trélon.

12 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Caisse d'entr'aide de la manufacture de literie métallique de l'Aisne.** But: entr'aide entre les membres du personnel. Siège social: 22, rue de Verdun, Proisy.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Troupe artistique d'Amrhy-José.** But: culture populaire. Siège social: 19, avenue de Chabeuil, Valence.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association syndicale des propriétaires de la villa Mulhouse.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 16, villa Emile-Meyer, Paris.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Harmonie républicaine **Les enfants de Leforest.** But: éducation populaire musicale. Siège social: café Demon, rue Gambetta, Leforest.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Fère-Champenoise.** But: perfectionner l'instruction du corps, entr'aide. Siège social: mairie de Fère-Champenoise.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **La Gaule gerbevilloise.** But: société de pêche. Siège social: chez M. Dallemagne, rue Principale, Gerbeviller.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **La Vandoise de Bayon.** But: société de pêche. Siège social: chez M. Venant (Edouard), rue Principale, Bayon.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Repos et plein air.** But: aide aux convalescentes. Siège social: la Vieillère, Flée

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale laïque Cavenne-Pasteur.** But: prolonger et compléter l'éducation des enfants par la création de cours manuels artistiques; venir en aide aux élèves nécessiteux; organiser, au profit de l'école, des fêtes. Siège social: 21, rue Cavenne, Lyon.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes du centre d'apprentissage ménager familial rural.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: 13, rue du Collège, Castelnaudary.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre lauragais d'études techniques agricoles et sociales.** But: étude et défense des problèmes techniques et familiaux. Siège social: 2, place de la République, Castelnaudary.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale rurale d'éducation populaire.** But: œuvres post et périscolaires susceptibles de favoriser et compléter l'action éducatrice et organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique, Tournissan.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de musique de chambre de Lyon.** But: organiser, à Lyon, des concerts de musique de chambre, donnés de préférence par des artistes régionaux. Siège social: Conservatoire, 3, rue de l'Angile, Lyon.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: pratique des sports de plein air, organisation de loisirs et voyages. Siège social: 1, rue du Port, Montargis.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association La Rimeize.** But: œuvres postscolaires et secours aux malades. Siège social: maison Veyrès, Rimeize.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité de défense des intérêts du quartier de Saint-Jean.** But: défendre les intérêts du quartier de Saint-Jean. Siège social: café Pannetier, 110, avenue de Néris, Montluçon.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Pétanque-Club roquefortois.** But: pratique du jeu de boules dit « pétanque ». Siège social: Foyer des campagnes, Roquefort-des-Corbières.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union interchrétienne.** But: charité et entretien de l'église de l'Union. Siège social: 3, rue Oger, Bourg-la-Reine.

16 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Boule indépendante de Villars.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier boules et basket-ball. Siège social: chez M. Clement (Victor), négociant, Villars, commune de Domerat.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité Union française de marche de l'Auvergne.** But: encourager, diriger et contrôler le sport de la marche. Siège social: Post'Bar, rue Antonin-Moine, Saint-Etienne.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Rugby-Club de Bordeaux.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 275, cours de la Somme, Bordeaux.

16 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire,** section de la Ligue maritime et d'outre-mer de Biarritz. Modification aux statuts. Siège social: 10, place Clemenceau, Biarritz.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société des meilleurs ouvriers de France** (comité de la Corrèze). But: encouragement à l'apprentissage et au travail de qualité; aide, dans la mesure de ses moyens, aux organisateurs d'expositions régionales du travail. Siège social: 30, avenue Victor-Hugo, Tulle.

17 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Cartel départemental d'action laïque de l'Hérault.** But: défense laïque. Siège social: 10, rue Chaptal, Montpellier.

19 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité d'expansion commerciale et d'aide aux gens âgés de Chaméanie.** But: organisation des fêtes et toutes manifestations d'ordre économique ou commerciale pour contribuer à l'essor du commerce du quartier et à l'aide à apporter aux gens âgés. Siège social: café de la Barre, 2, place Chaméane, Nevers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1953: page 607, 1re colonne, 5e insertion, au lieu de: « Association sportive saint-ernéenne », lire: « **L'Ernéenne** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

26 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 13 janvier 1953.) **Comité européen de la chaudronnerie et de la tôlerie.** But: faciliter sur le plan européen le rapprochement des membres de la profession; contribuer ainsi à tous les progrès permettant d'élever le niveau technique et d'améliorer les conditions de travail. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.